

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 22 mai 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 44	Date convocation : 16/05/2023
Pouvoirs de vote : 1 en cours de séance	Date d'affichage : 16/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Statut	
						Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X			Départ à 18h30 - Pouvoir donné à M. Pedurand (à partir de la délibération 58-2023)		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane					X	
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOË J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X		Arrivée à 17h53 – délibération 50-2023	
SAINT-SARDOS	MAS Xavier	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>		45			1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe-Responsable du Pôle Aménagement du territoire), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur le Président et Monsieur Christian Girardi, Maire d'Aiguillon, propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire de Vanessa Campoy Martinez, conseillère municipale à la commune d'Aiguillon.



Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente à l'assemblée l'équipe du service tourisme pour la saison 2023 :

- ↳ Morgane Testa, responsable du service tourisme
- ↳ Dalila Benachir, conseillère en séjour (du 1^{er} avril au 30 septembre)
- ↳ Samina Mahamoudou, stagiaire – Master management touristique et stratégie digitale (du 22 mai au 30 septembre)
- ↳ India Ladon, conseillère en séjour – étudiante en licence Tourisme, culture et Hospitalité (du 5 juin au 31 août)

Délibération n°48-2023 – Administration générale / Gouvernance
Approbation Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023
 Annexe 1 : PV séance du 27 mars 2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 30/05/2023
 Publication : 30/05/2023*

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 27 mars 2023, ci-joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,
Vu la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,
Vu la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération n°78-2020 en date du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 portant reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs,
Vu la délibération n° du 22/05/2023 portant avenant au dispositif d'aide à l'installation des exploitants agricoles,
Vu la délibération n°68-2022 du 11 juillet 2022 portant poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide tremplin tourisme,
Vu la délibération n°86-2021 du 28 juin 2021 portant prolongation du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale,
Vu la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 portant validation du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité),
Vu la délibération n°123-2022 du 12/12/2022, définissant le dispositif de la CTG dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales,
Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre du fonctionnement des régies de recettes d'avances et de prévoir expressément les délégations suivantes :

- Fixer et modifier les tarifs des régies de recettes et d'avances

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.
Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur cette thématique.

Il est également proposé de regrouper à la fin de la présente délibération toutes les délégations précédemment attribuées au Président concernant des attributions d'aides relevant des différents régimes d'intervention de la Communauté de communes adoptés par l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Abroge** la délibération n°78-2020 portant délégation du conseil communautaire au Président,

2. **Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
 - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
 - Les conventions de partenariat
 - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
 - Les conventions de financement

2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;

- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs, ET
- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.
- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
- De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
- De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
- De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
- De valider et signer les conventions de passage
- D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
 - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.

- D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
- D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans le cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
- D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

3. **Prévoit** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1^{er} Vice-président
4. **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire



Arrivée de Monsieur Jacques Visintin à 17H53.

Délibération n°50-2023 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Razimet a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Janvier 2020. Depuis, un porteur de projet s'est fait connaître pour développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Pour cela, il a acheté la totalité des terrains de la zone AUx, au lieu-dit Lacassore, pour y installer plusieurs entreprises, dont les activités seront principalement liées au traitement des matériaux de construction et à leur recyclage. Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), définie sur cette zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire. Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification de l'OAP relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2021, le Maire de la commune de Razimet a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de modification simplifiée. Par arrêté du Président en date du 04 juillet 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet a été engagée.

La procédure :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification.

Cette délibération a pour objet de fixer les modalités de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°04-2022-URBA en date du 04 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;
- Vu** la consultation des Personnes Publiques Associées ;
- Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale 2023ACNA49 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Razimet :

1. Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, **du jeudi 01 juin au vendredi 30 juin 2023**, sur le site internet de la Communauté de Communes, à la mairie de Razimet, et au service urbanisme de la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
2. Ledit dossier sera accompagné, à la mairie de Razimet et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;
3. Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de Communes, au siège de l'établissement public situé au 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON et par voie électronique, sur l'adresse suivante : secretariat@ccconfluent.fr ;
4. Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :
 - sur le site internet de la Communauté de Communes ;
 - à la mairie de Razimet ;
 - au service urbanisme de la Communauté de Communes.L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à dispositions du public dans un journal diffusé dans le département.
5. La présente délibération a pour objet :
 - d'un affichage en mairie, et à la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
 - d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la participation financière de la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas à la concession ZAE 2, afin de financer les travaux de renforcement électrique au titre de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, pour des travaux nécessaires mais qui excèdent les besoins des usagers de la ZAC. Le montant de cette participation complémentaire est de 526 020,12 € TTC, soit 438 350, 10 € HT, qui seront échelonnés sur les exercices 2024 et 2025.



Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°2 du 4 janvier 2023, prolongeant la durée de la concession au 31/12/2025.

Considérant la nécessité de renforcer la puissance générale disponible sur le secteur du pôle d'activités.

Considérant que le besoin estimé en puissance supplémentaire afin de répondre aux besoins liés à l'implantation de nouvelles entreprises, sur les lots encore disponibles de la zone, et sur les sites d'extension future (ZAE3), est estimé à 8 000 Kva. Il a été estimé que la zone d'aménagement concerté de la Confluence 2, qui fait l'objet du présent traité de concession d'aménagement, connaît un besoin de 4 000 Kva, tandis que les secteurs de Contine et Bagnoque (hors ZAE) ont un besoin de 2 000 Kva chacun.

Considérant qu'Enedis est amené à appeler une participation du maître d'ouvrage de la zone d'activités à au hauteur de 60% du coût des travaux. Ainsi sur un coût travaux estimé à ce jour à 1 753 400 € TTC, la participation totale du maître d'ouvrage de 1 052 040,25 € TTC.

Etant donnée la répartition des besoins en puissance électrique à l'intérieur et en dehors de la ZAC, la prise en charge du montant de ces travaux reviendra pour moitié à l'aménageur au titre de l'article 311-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

La moitié restante sera financée par une participation du concédant au titre de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme.

Aussi, les participations 2024 – 2025 seront de :

- Exercice 2024 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)
- Exercice 2025 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de modifier la participation de la concession ZAE 2 sur les exercices 2024 et 2025 afin d'intégrer le renforcement électrique qui ne concerne pas la concession ZAE 2
2. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions
3. **Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et 2025.



*Monsieur Michel Pédurand demande si ces sommes ont été prévues dans l'estimation du prix de vente des terrains.
Monsieur le Président répond que ces sommes étaient bien prévues.*

**Délibération n°52-2023 – Développement Economique
Renouvellement et évolution de la convention de maintenance
d'infrastructure et d'éclairage TE47 – Et changement de titulaire
pour le règlement des factures d'énergie.**

Annexe 3 : projet convention éclairage

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Dans le cadre de la gestion de la zone d'activité de la Confluence, il a été confié à Territoire d'Energie depuis 2020, la mission de maintenance des infrastructures d'éclairage public sur le périmètre du Pôle d'activité de la Confluence, par substitution à la mairie de Damazan dont le coût chaque année est d'environ 2 100€. La convention initiale signée le 09/04/2020 est arrivée à échéance le 09/04/2023.

D'autre part, suite à la loi Notre, la Communauté de Communes est également devenue compétente sur les ZAE de Fromadan (Aiguillon), Ponchut-Maury et Romas (Port Sainte Marie) La Rigaoude (Prayssas). La Communauté de Communes doit se substituer aux communes sur ces périmètres.

Aussi, la convention jointe en annexe définit les installations à maintenir et les prestations à réaliser sur les zones disposant d'éclairage public à savoir Fromadan, Ponchut-Maury/ Romas et Confluence.

L'entretien et le dépannage des installations, seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés en Annexe 2. Le coût supplémentaire de la maintenance pour les ZAE de Fromadan et Ponchut- Maury – Romas a été estimée à 410€.

Pour les points lumineux de Fromadan (5 points lumineux) et Ponchut (5 points lumineux) -Maury- Romas (12 points lumineux), il sera également procédé au changement de titulaire pour le règlement des factures d'énergie aujourd'hui prise en charge par les communes respectivement d'Aiguillon et Port Sainte Marie et estimées à 1850€.



Vu l'article L5214- 16 du CGCT ;

Vu les dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et notamment le 1.2.1 concernant la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités.

Vu la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°103-2020 déterminant les ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes

Vu la délibération n°75- 2021 du 25 mai 2021, de mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes, utilisés pour l'exercice de la compétence.

Vu la délibération n°20-2020 du 27 février 2020, actant la convention de maintenance d'infrastructure et d'éclairage avec TE47 pour 3 années et le changement de titulaire des points lumineux pour le règlement des factures d'électricité.

Considérant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Ouï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Adopte** la proposition de convention avec TE47 ci-joint
- 2- **Autorise** le Président à signer ladite convention
- 3- **Autorise** le changement de titulaire pour le paiement des factures d'énergie.
- 4- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif chaque année.

Délibération n°53-2023 – Développement Economique Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique – Secteur Contine Pôle d'activités de la Confluence Annexe 4 : plan Contine	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023:</i>
--	--

Exposé des motifs :

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située entre des habitations de riverains de la commune de St Léon et le futur site économique de « Contine » dans l'objectif de création d'une zone tampon qui devra être aménagée par un merlon paysager ou toute autre aménagement permettant de réduire les nuisances.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine ».
Vu la délibération n°107-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de 1815 m2 à la mairie de Damazan et de 32 426m2 avec le GFA de Lacerege.
Vu la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.
Vu la délibération n°16-2023 du 27/03/2023 approuvant la modification n°2 du Plu de Damazan, permettant l'ouverture de la réserve foncière de Contine.

Considérant l'existence d'habitation à proximité du futur site économique de Contine

Considérant la volonté de préservation du cadre de vie des habitants à proximité

Il est proposé l'acquisition de la parcelle ZC 35 sise commune de Saint Léon, de 61a10 ca, jointe en annexe de la présente délibération.

Cette parcelle est propriété de :

- Nicole DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Bruno DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Christian DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Michel DE LABAT DE DELAPEYRIERE

Le prix proposé et accepté est **de 7.5€/m2 soit 45 825€.**

Considérant le courrier du 17 février 2023 des indivisaires approuvant la vente de la parcelle ZC 35 dans les conditions citées précédemment.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)

1. **Valide** l'acquisition de la parcelle ZC35, pour un total de 45 825€
2. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
3. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3

4. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.



Monsieur Jean Marie Boé demande si cette solution de zone tampon satisfait les habitants de St-Léon.

Madame Nathalie Buger, Maire de Saint-Léon, répond que tout dépendra des implantations qui seront faites sur ces zones (Contine et zone tampon)

Monsieur le Président rajoute que l'orientation du bâtiment a été modifiée pour avoir les quais de chargement des camions tournés côté autoroute afin de limiter les nuisances aux riverains.

Monsieur Jean Marie Boé demande quel sera le financement du rond-point pour desservir cette parcelle.

Monsieur le Président répond que l'entreprise financera 300 000 € des travaux du rond-point.

Monsieur Christian Girardi précise qu'il s'agit de conserver cette entreprise et de faire venir de l'emploi.

Monsieur François Collado demande quelle sera la nature de l'activité.

Monsieur le Président précise que l'acheteur ALTAREA est une foncière immobilière. Il trouvera ensuite des locataires, et la Communauté de Communes sera associée dans le choix. La demande de la commune de Saint-Léon de ne pas avoir de grande centrale sera respectée, mais il y aura bien sûr le passage de camions, et les nuisances associées.

Délibération n°54-2023 – Développement Economique Acquisitions foncières à vocation économique – Secteur ESCOUBET - Pôle d'activités de la Confluence Annexe 5 : plan secteur Escoubet	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située à proximité directe du Pôle d'activité de la Confluence, afin de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises. IL s'agit d'une parcelle d'environ 1,7 hectares zonée pour de l'activité économique. L'accès à cette parcelle s'effectuera depuis l'avenue principale de la Confluence, une emprise pour l'accès à la parcelle ayant été conservée sur la zone actuelle.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif à la création, gestion, aménagement des zones d'activités économiques.

Vu la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.

Considérant que sur le pôle d'activité de la Confluence, il ne reste aujourd'hui que des lots à commercialiser dont la dimension maximale ne dépasse pas les 7000m².

Considérant que la parcelle ZB 0148 de 30 978 m² est zonée sur environ 17 000 m² en zone UX sur sa partie Nord, permettant ainsi l'installation d'une ou plusieurs entreprises.

Considérant qu'il a été conservé sur la parcelle ZB195, une emprise foncière permettant d'accéder depuis l'avenue de la Confluence à la parcelle ZB 0148. En effet, cette parcelle était intégrée dans le périmètre d'extension multisite de la ZAE.

Considérant l'avis favorable de principe du propriétaire de céder la partie zonée UX de la parcelle ZB 0148 au prix de 7.5€/m²

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention :

1. **Valide** l'acquisition de la partie zonée UX d'environ 17 000m² de la parcelle ZB 0148, et délimitée comme sur le plan ci-annexé, à un prix d'acquisition de 7.5€/m²
2. **Dit** que le périmètre définitif sera acté après bornage contradictoire de découpage de la parcelle.
3. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget principal
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.

Délibération n°55-2023 – Développement Economique-Agriculture
Aide forfaitaire à l'installation des agriculteurs -Modification du
règlement d'intervention
 Annexe 6 : règlement d'intervention modifié

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le dispositif de soutien aux primo installations en agriculture est mis en place depuis 2020 sur le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ce dispositif permet l'attribution d'une aide de 2500€ ou 4000€ selon critères, pour les primo installations en agriculture à titre principal sur le territoire.

Après un bilan de fonctionnement du dispositif, l'obligation de dépôt d'une demande de subvention au plus tard le 15 janvier N+1 suivant l'année d'installation était problématique notamment pour les agriculteurs s'installant en fin d'année.

Aussi, il est proposé de modifier les points 2 et 8 du règlement initial pour permettre un dépôt de demande de subvention dans les 3 ans suivant l'installation des agriculteurs. Cette règle est rétroactive et s'applique aux projets d'installation après la date de mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble des autres points du règlement restent inchangés.



Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 approuvant le règlement d'intervention d'aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles de la communauté de communes.

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 04/05/2023

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la modification des points 2 et 8 du règlement d'intervention joint en annexe de la délibération
2. **Dit** que les autres points du règlement restent inchangés.
3. **Dit** que le règlement d'intervention peut être ajusté chaque année par décision du Président après un bilan de l'année passée et avis de la commission Economie.
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à cette aide.

Délibération n°56-2023 – Développement Economique-Tourisme
Modifications des tarifs de la taxe de séjour

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Objet de la délibération : évolution de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu les articles L. 2333-30, L. 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018 qui modifie les tarifs d'application de la taxe de séjour et instaure la taxation d'office

Vu la délibération n°93-2021 du 22/06/2021 qui ajoute la catégorie « auberges collectives » à la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018.

Vu l'article L. 312-1 du Code du tourisme créant le nouveau statut des auberges collectives, abrogeant la catégorie auberge de jeunesse au 30 décembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 16 mars 2023,

Considérant l'évolution du tourisme sur le territoire, ainsi que la volonté de structurer le service tourisme,

Il est proposé de revoir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Article 1.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs adoptés par la collectivité
Palaces	Entre 0.70€ et 4,60 €	2,00 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 5 étoiles et plus	Entre 0.70€ et 3.30 €	1,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.50 €	1,00 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.60 €	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Entre 0.20€ et 0.80€	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4,5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale de +34% s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes. Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

Article 7 :

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

Article 8 :

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (Article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.



Ouï l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Adopte le barème tarifaire ci-dessus, applicable au 1^{er} janvier 2024.

2. Remplace l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.

Délibération n°57-2023 – GEMAPI Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la reprise des ouvrages du Lac du Moulineau, situé sur la commune de Damazan	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le service GEMAPI de la Communauté de Communes accompagne la commune de Damazan dans les travaux de reprise des ouvrages hydrauliques du Lac du Moulineau, ainsi que dans le montage du dossier de demande de subventions.

En 2021, des désordres sur les ouvrages du lac, à savoir le barrage, les organes de vidange et déversement, dus à une forte dégradation, ont été mis en évidence. La commune a ainsi reçu un arrêté préfectoral en février 2023, constatant cet état de dégradation avancée. Il donne à une obligation réglementaire de procéder à des travaux de reprise, sous peine de mise en demeure. Les arguments avancés sont au titre du risque pour la sécurité publique (humaine, infrastructures et route Départementale). Les travaux doivent être achevés en décembre 2024.

En janvier 2023, la mairie mandatait un bureau d'études agréé pour la réalisation d'une étude dimensionnant les travaux de reprise, ainsi que leur coût financier (étude phase projet).

Ce lac d'intérêt touristique (camping, baignade et activité de wakerpark) doit faire l'objet de travaux de conformité avant le 31 décembre 2024.

Le plan de financement estimé est le suivant :

Montant estimatif des travaux : 500 000 € HT (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions DSIL : 80 % (enveloppe maximale demandée)

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI)	20	100 000 €
Financements – Etat	80	400 000 €
TOTAL	100 %	500 000 €

Ce plan de financement pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des conclusions de l'étude effectuée par la commune de Damazan.



Vu l'arrêté préfectoral complétant celui du 24 octobre 1969, portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulineau ;

Vu l'avis favorable avec observation de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

Considérant les travaux de mise en conformité à réaliser avant le 31 décembre 2024 et la gestion du site à respecter selon les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité d'arbitrer sur l'accompagnement de la Communauté de Communes auprès de la commune de Damazan ;

Considérant la demande de subventions DSIL afin de financer les travaux de réhabilitation ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de pouvoir prétendre à des subventions de type DSIL ;

Ouï l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Valide le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI)	20	100 000 €
Financements – Etat	80	400 000 €
TOTAL	100 %	500 000 €

2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



Départ de Madame Brigitte Leveur à 18h30 et elle donne pouvoir à Monsieur Michel Pédurand.

Délibération n°58-2023 – GEMAPI Demande de subventions pour des actions de communication du PAPI Lot	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°130 intitulée « développer la communication et la sensibilisation de la population sur la thématique inondation sur le territoire de la confluence Lot/Garonne ».



Vu le plan de financement suivant :

Montant estimatif : 30 000 € TTC sur une période de 3 ans (2024- 2027)

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	6 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	80	24 000
TOTAL	100 %	30 000 €

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'arbitrer sur le montant alloué à la stratégie de communication pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de bénéficier des subventions allouées pour la mise en place d'actions de communication dès l'année 2024.

Où l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Valide le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	6 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	80	24 000
TOTAL	100 %	30 000 €

2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°59-2023 – GEMAPI
Demande de subventions étatiques pour la réalisation d'une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques, dans le cadre de la réalisation de l'étude de danger pour le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Dans le cadre du dépôt du système d'endiguement du Lot et de la Garonne, de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, des études sont menées depuis 2019. Pour ce qui est de l'établissement des niveaux de protections, la Communauté de communes a engagé une étude de dangers.

Pour cela, une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques est nécessaire. Elle a pour objectif d'effectuer une campagne d'osculation totale et complète des ouvrages de protection contre les inondations par panneau électrique, ainsi que par la pratique de sondages carottés, entre autres. Les résultats serviront de base de calcul pour les bureaux d'études en charge de l'étude de dangers. Ainsi, les niveaux de protection des digues et ouvrages pourront être déterminés et adoptés pour la définition du système d'endiguement.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est le seul maître d'ouvrage. Le budget visé est de 100 000 €, et sera effectué dans le courant de l'année 2023.

La Communauté de Communes a sollicité l'Etat pour l'obtention de subventions au titre du Fonds Vert.



Vu l'estimation du plan de financement suivant :

Montant estimatif de l'étude : 100 000 € TTC (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions Fonds Vert : 80 % (enveloppe maximale demandée)

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Financements – Etat	80	80 000
TOTAL	100 %	100 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 15 mars 2023,

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier réglementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^e juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de clôturer le dépôt de la demande de subventions Fonds Vert au plus tôt ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé, afin de pouvoir prétendre à des subventions étatiques ;

Oui l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Valide le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Financements – Etat	80	80 000
TOTAL	100 %	100 000 €

2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

**Délibération n°60-2023 – Politique du logement et du cadre de vie
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)–
principe de reconduction**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. Pour se faire, il est proposé de reconduire pour un budget annuel identique à la précédente Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) soit environ 300 000€, un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) et une opération pour les façades.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), est une opération incitative qui accompagne les propriétaires dans la rénovation de leurs logements. Elle permet la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers identifiés dans lesquels sont observés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre. Les aides financières sont attribuées selon les critères fixés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de revenus et de nature des travaux. Ces travaux pourront porter sur :

- La rénovation énergétique : isolations, menuiseries, modes de chauffage, ...
- La mise aux normes d'un logement dégradé : sanitaires, chauffage, ...
- L'adaptation aux handicaps et prévention du vieillissement : accessibilité, sanitaires adaptés...
- La réhabilitation des parties communes des copropriétés : sécurité incendie, ascenseur, ravalement avec isolation.

L'OPAH de notre territoire se concrétisera par la signature d'une convention partenariale d'une durée de 5 ans (2023-2028) avec l'État et l'ANAH. Celle-ci comprendra le Plan de financement Pluriannuel et les objectifs visés.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade. Pour le sélectionner, il est nécessaire de procéder à une consultation et une mise en concurrence dans le cadre réglementaire en vigueur et afin de répondre aux missions suivantes :

- Mission 1 : animation, information, communication, coordination
- Mission 2 : repérage et diagnostic du logement afin de préciser le programme de travaux
- Mission 3 : Accompagnement sanitaire et social des ménages
- Mission 4 : Assistance technique, financière et administrative des propriétaires bailleurs et occupants
- Mission 5 : Suivi et évaluation en continu.

Le service habitat de la Communauté de Communes assurera le pilotage du programme et du prestataire.



Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

Vu le diagnostic et les propositions issues de l'étude « stratégie de l'habitat » réalisée par le cabinet Villes Vivantes ;

Considérant le bilan positif de la précédente OPAH et opération façade ;

Considérant la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

Considérant la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Acte** le principe de reconduire une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain et une opération façade ;
2. **Décide** de confier le « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade à un cabinet ou opérateur externe à l'établissement.



Monsieur Jean Marie Boé demande si le périmètre de l'opération façades peut être revu.

Monsieur Philippe Bousquier précise que chaque commune définit le périmètre d'intervention par délibération.

Madame Nathalie Biger demande si l'aménagement de traversée de bourg peut être prise en charge par ce dispositif.

Monsieur Philippe Bousquier répond que cela ne concerne que les façades. Il précise que toute cette opération sera validée en conseil communautaire et par les communes d'ici la fin de l'année 2023. Il ne s'agit aujourd'hui que d'une délibération de principe.

Monsieur le Président rappelle que la précédente opération façades a eu du succès, ce qui a permis de dynamiser les centres-bourgs et d'embellir l'espace public.

Délibération n°61-2023 – Politique du logement et du cadre de vie Prestation d'assistance technique du département (AT47) : réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité juridique de création d'une structure habitat communal.

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>

Exposé des motifs :

Monsieur le Président, Michel Masset, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. L'EPCI souhaite prendre les devants pour adapter le patrimoine existant à l'augmentation croissante de la population et renforcer sa vitalité et son attractivité. Il est proposé de passer par l'assistance technique du Conseil Départemental (AT47) afin de réaliser une étude pré-opérationnelle d'opportunité et de faisabilité juridique d'une éventuelle structure ad hoc permettant la remise sur le marché de logements communaux. L'AT47 est assurée par le Département avec l'aide d'un groupement de prestataires composé de la Sem 47 (mandataire) et Soliha.

Cette étude relève de l'ingénierie pré-opérationnelle propre aux thématiques du logement et du juridique spécifique, indispensables à la définition des facteurs de réussite du projet, ses conditions de mise en œuvre opérationnelle, permettant de garantir la faisabilité et la mise en œuvre de l'opération dans toutes ses dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance, etc. Une réflexion à plusieurs communes sur un gisement d'environ 15 à 20 logements permettra d'optimiser la réflexion sur les moyens d'adaptation du logement communal.

Ainsi, l'assistance technique comportera la réalisation d'un diagnostic avec stratégie et propositions de scénarios avant la réalisation de la phase de construction du modèle économique découlant du scénario retenu, puis l'option d'accompagnement à la création de la structure. La prestation durera 8 mois au maximum comprenant les phases suivantes :

Tranche ferme :

Diagnostic et outils

- ✓ Etat des lieux techniques des logements : visite des logements sur la base d'une grille d'évaluation
- ✓ Etude Outil juridique : Analyse comparative de scénarii de montages juridiques permettant la structuration d'un outil de portage ainsi que les contrats à mobiliser pour définir ses modalités d'intervention : gouvernance, captage de subventions, agilité et rapidité du cadre d'intervention.

Modèle économique

- ✓ Alimentation de la SCET sur les données des prix locatifs conventionnés, et de marché à pratiquer sur la location des logements afin de trouver la rentabilité financière du projet : compte prévisionnel à 5 ans de la structure : simulation du chiffre d'affaires prévisionnel.

Tranche optionnelle :

Accompagnement au lancement de la structure : assistance montage juridique et administratif.

Le coût total de l'étude est de 33 600 € TTC. Aux 21 600 € prévus s'ajoute une tranche optionnelle pour le volet « lancement de la structure » si l'étude conduisait à une faisabilité (Le taux de 86% est la part d'habitants en territoire PVD sur la population totale.) Le Département prend à sa charge le versement de la rémunération totale du Prestataire, et s'engage à apporter une part de financement sur ses fonds propres (8 400 €) ainsi que sur les fonds de la Banque des territoires (14 448 € TTC) pour lesquels il assure l'intermédiation.

La Communauté de Communes verse au Département une contribution de **10 752 € TTC**.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,
- Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,
- Vu** les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,
- Vu** les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relatives à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.
- Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

Considérant la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

Considérant la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Michel Masset,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne, **AT47**, concernant le projet communautaire de réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité juridique de création d'une structure habitat communal.
2. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance technique correspondante avec le Département,
3. **Prévoit** d'inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,
4. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de financement correspondante avec le Département, conformément au plan de financement suivant :

Coûts en € (estimation décembre 2022) de l'étude			33 600 € (TTC)	
	Base Subventionnable	Taux/Base	Subventions	Taux / budget global
Département	33 600 €	25%	8 400 €	25%
Banque des Territoires	28 896 €	50%	14 448 €	43%
Autofinancement CCCCCP			10 752 €	32%

5. **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°62-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR) Annexe 7 : Descriptif appel à projet Annexe 8 : Dossiers de candidature	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, présente les éléments suivants :

Le financement « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

Il vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique. Des commissions MSA se réunissent plusieurs fois dans l'année pour étudier les dossiers, la prochaine est prévue au mois de mai 2023.

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.). La Communauté de communes souhaite répondre et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2023 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Axe GMR	Coût total	Demande de financement
Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas – phase 2	Petite enfance	2 000 €	1 600 €
Semaine de la petite enfance	Petite enfance Parentalité	7 230 €	1 000 €
Poste coordinateur CTG/GMR	Global	76 970 € (2 ans)	14 400 €
Investissement matériel RPE	Petite enfance	16 000 €	6 200 €
Montant total		102 200 €	23 200 €

Les dossiers sont déposés dans le cadre de la prochaine commission action sanitaire et sociale de la MSA 24/47 de mai. D'autres projets pourront être déposés d'ici septembre 2023.



Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,
Considérant la conformité des actions déposées au cahier des charges,

Où l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la candidature à Grandir en Milieu Rural
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à GMR en 2023.

Délibération n°63-2023 – Finances Vote des taux de fiscalité locale directe 2023 Annexe 9 : état 1259 EPCI	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

Les services de la Préfecture et de la DDFIP demandent à ce que la délibération n°40-2023 relative au vote des taux des taxes directes locales soit complétée par le vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ainsi l'absence de vote de taux de TH sera interprétée comme un taux à 0%.



Considérant les prévisions budgétaires, Monsieur le Vice-président en charge des Finances propose de reconduire pour 2023 les taux de 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n° 40-2023 fixant les taux de taxes directes locales afin de la compléter avec le vote du taux de Taxe d'Habitation (résidences secondaires)
2. **Fixe** pour l'année 2023 les taux de fiscalité locale directe suivants :

- Taxe foncière bâtie :	6.09 %
- Taxe foncière non bâti :	22.36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	5.87 %
- CFE :	6.86 %
- CFE de zone :	24.73 %

Délibération n°64-2023 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois Chargé(e) de mission GEMAPI – Service GEMAPI	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour le Pôle Environnement-Eau, pour assurer les fonctions de chargé(e) de mission GEMAPI. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la GEMAPI et de l'Environnement.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°65-2023 – Gestion des ressources humaines Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas Annexe 10 : Projet de convention de mise à disposition	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> <i>en Préfecture : 30/05/2023</i> <i>Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Monsieur le Président rappelle que compte tenu de la complexité des dossiers en matière de marchés publics, et pour accompagner tous les services de la Communauté de Communes, une expertise juridique est nécessaire. Ainsi une mise à disposition d'un gestionnaire marché public de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est proposée pour assurer cette mission et montée en compétence des services.



- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Sous réserve de la délibération du Conseil Syndical de ValOrizon en date du 26 juin 2023 portant approbation de la mise à disposition d'un agent et autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition.
Vu la saisine auprès du prochain Comité Social Territorial,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Vu l'accord écrit de l'agent,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

(Michel Masset, en tant que Président de Valorizon, ne prend pas part aux votes)

1. **Accepte** la mise à disposition d'un agent de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

2. **Approuve** le projet de convention de mise à disposition ci-joint,
3. **Autorise** le Président à signer la convention et dénoncer celle-ci en cas de nécessité,
4. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°66-2023 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité Pôle développement économique et tourisme

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2° ;

Considérant la nécessité de recruter un agent pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 inclus ;
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint d'animation, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
2. **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
3. **Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

Délibération n°67-2023 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois Chargé(e) d'Accueil Agropole Confluence – Pôle Développement économique

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour le Pôle Développement Economique, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil d'Agropole Confluence. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un

contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans un secteur similaire au poste proposé (accueil, développement économique).

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Délibération n°68-2023 – Gestion des ressources humaines
Détermination des ratios « promus promouvables » pour les
avancements de grade**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances), pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances) en date du 30 mai 2023,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** d'adopter le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 1^{er} juin 2023 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

2. **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
AIGUILLON	047 004 23 K 0011	SCI C.S.D - Patrick DAYRAUT	Rémi TECHINE	Rue Lucie Aubrac
DAMAZAN	047 078 23 K 0001	CAPOT Daniel et SEGUES Evelyne	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne (SEM)	"Camp Barrat"
BOURRAN	047 038 23 K 0004	DZ - Thierry ZERBATO	Département Lot et Garonne	"Aux Estripaux"
DAMAZAN	047 078 23 K 0002	SCI TECHNO TDP	LARTIGAUT Christophe	960 av. la confluence
DAMAZAN	047 078 23 K 0004	SEM47	DLS 360	"Devant Choum"

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

Urbanisme

Arrêté n°01-2023-URBA : Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Damazan suite à la réalisation d'un PUP

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 11 avril 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

Article 2 : Le Projet Urbain Partenarial concernant le projet de lotissement de Larapite est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Damazan, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

Economie

Arrêté n°01-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur DAL BELLO Jérôme - LE ROND POINT

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « **LE ROND POINT** » de Monsieur DAL BELLO Jérôme.

Considérant le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 12/07/2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à **LE ROND POINT**, représentée par Monsieur DAL BELLO Jérôme, domiciliée 7 place Gambetta, 47160 DAMAZAN, pour un montant de **420 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Le Rond Point fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°02-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane - SNC BISTROT DE GARONNE

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « **SNC BISTROT DE GARONNE** » de Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane.

Considérant le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 16/08/2022.
Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à **SNC BISTROT DE GARONNE**, représentée par Messieurs **CAPELLE Philippe** et **DUCHIRON Stéphane**, domiciliée 27 avenue Robert Philippet, 47130 SAINT-LAURENT, pour un montant de **4 800 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et SNC Bistrot de Garonne fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°03-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame CAPELLE Dorine - DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU** » de Madame **CAPELLE Dorine**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à Madame **CAPELLE Dorine**, domiciliée 280 route de la Ménagerie, 47160 AMBRUS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Madame **CAPELLE Dorine**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°04-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur MARQUES Filipe – MARQUES FILIPE

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.
Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.
Considérant la demande de l'entreprise « **MARQUES FILIPE** » de Monsieur **MARQUES FILIPE**.
Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à Monsieur **MARQUES Filipe**, domicilié 35 avenue du Maréchal Joffre, 47190 AIGUILLON, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Monsieur **MARQUES Filipe**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Informations sur le calendrier communautaire :

- Réunion des Vice-Présidents : 5 juin
- Réunion du Bureau : 26 juin
- Conseil communautaire : 10 juillet

Monsieur le Président propose, en absence de commission sur cette thématique, de mener une réflexion sur le médical, avec les médecins des trois maisons de santé pluriprofessionnelle.

Monsieur le Président rappelle que le dimanche 28 mai a lieu à Aiguillon la traditionnelle course de caisses à savon.

Monsieur Alain Paladin annonce l'ouverture le 7 juillet du premier marché communautaire de l'été à Frégimont.

Monsieur Alain Paladin demande pourquoi la subvention au trail des coteaux n'a pas été attribuée.

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, rappelle que les subventions aux petites manifestations ont été supprimées cette année.

Monsieur le Président précise que lors du vote du Budget 2023 ce choix a été adopté. Le débat sera à la réflexion pour l'année prochaine avec une manifestation phare par secteur notamment.

Monsieur François Collado demande si un règlement existe sur les chemins de randonnée.

Monsieur le Président répond que la police est de la compétence du Maire, chaque commune peut établir un règlement.

Monsieur Jean Marie Boé s'interroge : des élus demandent-ils le versement de l'indemnité kilométrique dans le cadre des déplacements réalisés pour se rendre aux réunions organisées par la Communauté de Communes,

Monsieur le Président répond que des élus la sollicitent et que les informations pour pouvoir bénéficier de ce remboursement des frais kilométriques ont été diffusées en début de mandat.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

Délibération n° 48-2023
Délibération n° 49-2023
Délibération n° 50-2023
Délibération n° 51-2023
Délibération n° 52-2023
Délibération n° 53-2023
Délibération n° 54-2023
Délibération n° 55-2023
Délibération n° 56-2023
Délibération n° 57-2023
Délibération n° 58-2023
Délibération n° 59-2023
Délibération n° 60-2023
Délibération n° 61-2023
Délibération n° 62-2023
Délibération n° 63-2023
Délibération n° 64-2023
Délibération n° 65-2023
Délibération n° 66-2023
Délibération n° 67-2023
Délibération n° 68-2023
Information n° 1
Information n° 2
Information n° 3

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 10/07/2023

Le Président,

Michel Masset

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES' around the perimeter and 'CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS' in the center.

La secrétaire de séance,

Nathalie Buger

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES' around the perimeter and 'CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS' in the center.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 39	Date convocation : 21/03/2023
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à LARRIEU Catherine		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à ROSSATO Stéphane		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			Départ à 19h -Après délib. 19-2023		
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques			X	Pouvoir à LIENARD Pascale		
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth			X	Pouvoir à GENTILLET Jean Pierre		
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X					
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier			X	Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>		39	5			1	1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie / Tourisme), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Intervention du SIVU Chenil Fourrière de Lot et Garonne (Caubeyres). Madame Audrey De Brito, Présidente, et Mme Violaine Faidherbe, Responsable du service administratif, ont présenté à l'assemblée le fonctionnement du syndicat et ont répondu aux questions des conseillers communautaires. Une plaquette d'information leur sera transmise prochainement.

Délibération n°13-2023 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 27 février 2023 Annexe 1 : PV séance du 27 février 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 27 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 27 février 2023, ci-joint en annexe.

Délibération n°14-2023 – Administration générale / gouvernance EAU47 – Election délégués	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022, 90-2022, 03-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,
Considérant la demande de la commune de Saint Léger de modifier son représentant suppléant,
Considérant les élections municipales partielles de la commune de Saint Salvy du 29 janvier 2023,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué suppléant pour la commune de Saint Léger : Monsieur CHANQUOY Jean Jacques
- 3- **Déclare** élus pour la commune de Saint Salvy :
 - Déléguée titulaire : Madame MASSOU Martine - Délégué suppléant : Madame VISINTIN Colette
- 4- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	CHANQUOY Jean-Jacques
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	MASSOU Martine	VISINTIN Colette
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Exposé des motifs :

La commune de Damazan est engagée pleinement dans une politique de transition énergétique. Elle souhaite ainsi allier un projet économique compétitif ambitieux pour le territoire, autour de la production d'énergie et un engagement pour son intégration dans une stratégie de développement durable. Dans cette optique la commune de Damazan souhaite participer à la production d'énergies renouvelables au travers d'un projet d'installation d'une infrastructure photovoltaïque flottante sur une zone d'étude de 19ha au lieu-dit « Lasbouères ». La zone se situe sur le site d'extraction de matériaux alluvionnaire exploité par la société de dragages du pont de Saint-Léger.

Le contrat d'exploitation entre la commune et la société de dragages arrivant à échéance en décembre 2023, il est envisagé un autre usage du site. L'exploitant actuel, à la suite de l'arrêté préfectoral n°47-2017-10-18-001, aura l'obligation de restituer le site en respectant toutes les conditions de remise en état.

L'élaboration d'un projet de centrale flottante passe par la réalisation d'études environnementales et le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Il est envisagé une surface flottante d'environ 8.2 ha de surface utile (soit environ 48% de taux de recouvrement) avec une puissance de production d'environ 14, 8 MWe, équivalente à la consommation électrique de 3 230 foyers.

Le site retenu par la commune de Damazan est classé en zone naturelle de gravière Ng dans le PLU, n'autorisant pas le développement de centrale photovoltaïque. Ainsi pour se faire, le document d'Urbanisme doit faire l'objet d'une adaptation. Afin de mettre en œuvre ce projet, la communauté de communes doit utiliser la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Damazan. Cette procédure peut être utilisée si le projet représente un intérêt général et que le PLU doit être adapté pour le permettre.

La procédure de déclaration de projet est une procédure allégée de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération (procédure régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Le dossier de mise en compatibilité doit permettre :

- De démontrer l'intérêt général de l'opération ;
- De présenter les mises à jour des seules pièces du PLU permettant la réalisation du projet.

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du rapport de présentation reprenant éléments techniques et le diagnostic environnemental du projet ;
- Saisine de l'autorité environnementale ;
- Consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Enquête publique simultanée avec le dossier d'autorisation de la centrale photovoltaïque au sol ;
- Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-15, L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan de Prévention du risque Inondation sur le secteur des confluent approuvé le 28 janvier 2019 (aléa très fort sur le site) ;

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que le projet de la SEM AVERGIES revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une co-production d'énergie renouvelable sur le site d'extraction d'une ancienne gravière ;

Considérant que le projet sur site dégradé est cohérent avec les priorités de la charte photovoltaïque du territoire ;

Considérant l'analyse effectuée avec la charte locale : pas d'autre enjeu que le risque inondation, seul critère à justifier le classement en orange à « enjeu majeur » ;

Considérant la gestion du projet par une procédure conjointe : procédure environnementale, autorisation d'urbanisme, mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet, entraînant ainsi une lisibilité sur le déroulé des étapes techniques et administratives ;

Considérant que cette gestion conjointe permet d'optimiser les coûts d'étude et de procédure en les mutualisant ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

43 Voix pour - 1 Voix contre (François Collado) - 0 Abstention

- 1. Engage** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Damazan ;
- 2. Autorise** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- 3. Indique** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie / et au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Monsieur François Collado revient sur la délibération du conseil de juillet 2022 concernant le projet photovoltaïque sur la commune de Nicole pour lequel la commission Aménagement de l'Espace avait émis un avis défavorable.

Monsieur le Président rappelle qu'il y a deux projets sur cette commune. Celui développé sur l'ancien centre d'enfouissement a reçu un avis favorable et, en effet, l'autre a fait l'objet d'un avis consultatif défavorable de la Communauté de Communes, en raison d'enjeux écologiques spécifiques au Pech de Berre (2 permis de construire successifs, déposés, l'un rejeté, l'autre en instruction). Le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) a par la suite émis également un avis défavorable sur le projet sur la base de ces mêmes enjeux.

Ce permis de construire est encore en instruction, mais un dossier complémentaire de dérogation de destruction d'espèces protégées a récemment été refusé par le Préfet, confirmant la sensibilité du site.

Il est rappelé que l'avis de la Communauté de Communes n'est qu'un avis consultatif. Le Préfet peut donner son accord même

avec cet avis défavorable.

Monsieur le Président conseille à Monsieur François Collado de prendre rendez-vous directement avec le Préfet pour ce dossier.

Délibération n°16-2023 – Aménagement de l'Espace Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Damazan Annexe 2 : lien de téléchargement du dossier	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

La présente procédure correspond à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée. Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative étaient fléchées dans le périmètre d'extension de la Zone d'Activité Confluence.

La gestion de la zone économique de la confluence est une compétence de la Communauté de Communes. L'ouverture de la zone 2AUx répond à des enjeux économiques mais également d'équilibre du territoire situé au carrefour entre plusieurs bassins de vie des Agglomérations. Le positionnement stratégique du pôle de la Confluence, au centre du Département de Lot et Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, en directe proximité de l'échangeur autoroutier, entraîne une attractivité de la commune de Damazan qui est au cœur des préoccupations des élus.

En raison du taux de remplissage de la zone d'activité existante, l'ouverture de cette réserve foncière de 15.58 ha est rendue nécessaire pour répondre notamment à la demande de grands terrains à vocation d'activité économique. 14.10 ha sont affectés à la création d'une zone de type 2AUXe et 1.48 ha sont en zone naturelle (N). Des dispositions d'urbanisme identiques à la zone existante ont été reprises, excepté le fait que le secteur se trouve en assainissement individuel (indice « e », traduisant cet aspect technique dérogoire).

Déroulé de la procédure :

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa consultation en date du 20 octobre 2022 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette demande et l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-30-00001 portant accord au principe d'urbanisation limitée a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 07 et 09 septembre 2022. Les avis réceptionnés ont été joints au dossier mis à l'enquête publique.

Par arrêté en date du 09 décembre 2022, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 05 janvier au 02 février 2023 inclus portant sur le projet de modification n°2 du PLU. Durant cette période et lors des 3 permanences, ont été formulées 14 contributions orales, 16 écrites et 3 mails. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable au projet.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2022-11-30-00001 en date du 30 novembre 2022 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté n°07-2022-URBA en date du 09 décembre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan ;

Vu la décision de nomination n°E22000117/33 du 28 octobre 2022 de Mme. La Présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Alain POUMEROL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision N°22000117/33 du 28 novembre 2022 de remplacement du commissaire enquêteur empêché, désignant Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 engageant la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 58-2022 du 23 mai 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière 2AUX du secteur « Contine » ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la Direction Départementale des Territoires 47 en date du 17 octobre 2022 ;

Vu les remarques formulées par la direction de l'économie et du tourisme et de la direction des infrastructures et mobilités par mail réceptionné le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis conforme émis le 27 octobre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 08 novembre 2022 ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 05 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2023 émettant un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Damazan ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 09 mars 2023 ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 20 mars 2023 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées ;

Considérant les adaptations apportées afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers concernés)

43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Approuve** le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération,
2. **Procède** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
3. **Tient** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de Communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie de Damazan en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

NB : En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la modification de droit commun du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.



Monsieur le Président précise certains points : la ZAE3 comprendra des bâtiments ayant une hauteur limitée à 20 mètres, comme dans les ZAE 1 et 2. Il n'y aura pas de plateforme logistique de grande taille mais plutôt des activités d'industrie. La circulation sera maîtrisée sur le secteur. Un aménagement routier sera effectué au niveau de cette zone sur le D143 pour faire ralentir les véhicules ainsi qu'un acheminement piéton et cycliste. La Communauté de Communes décide de l'implantation des activités sur cette ZAE3.

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'associer à la réflexion menée par la commune de Port-Sainte-Marie concernant sa stratégie de revitalisation et d'habitat menée notamment dans le cadre de sa qualité de « petites Villes de demain ».

La commune de Port-Sainte-Marie a réalisé en 2019 avec l'Atelier du Rouget une étude sur l'aménagement de ses espaces publics, qu'il est désormais nécessaire de compléter par un volet habitat et services/commerces. Ce plan de référence permettra une déclinaison stratégique pour la commune, et pourra également être repris dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en cours d'élaboration par la communauté de communes.

La part de financement par les partenaires publics dépend de ce co-portage entre la collectivité et l'EPCI. Le plan de financement projeté est le suivant :

	Commune	CDC	Banque des Territoires	CD47	Total
Revitalisation	13 762,50 €	8 919€ (15%)	15 633€ (50%)	/	31 266€
Habitat	(23,15%)		14 097€ (50%)	7 048,50€ (25%)	28 194€
				Total	59 460€

Afin de contribuer au financement de l'étude, il est proposé une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de Communes.



Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande publique relatif aux conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

Considérant les besoins de la commune de Port-Sainte-Marie relevé dans le cadre de l'étude stratégie de l'habitat et son besoin de définir une stratégie opérationnelle phasée dans le temps ;

Considérant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Autorise** le Président à signer la Convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant une participation financière de la Communauté de Communes à l'étude de stratégie de revitalisation et d'habitat de Port-Sainte-Marie, pour un montant de 8 919€ ;
- 2. Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2023.



Monsieur Jean-Pierre Gentillet précise qu'il y a un besoin réel de cette étude sur Port Sainte Marie, notamment par rapport aux logements vacants et/ou insalubres existants sur la commune.

En l'absence de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'article L5214- 16 du CGCT ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Considérant l'article 17-II du contrat de concession ZAE1 du 26 avril 2006, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Considérant l'article 18 du contrat de concession ZAE 1 du 26 avril 2006 qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir.

Considérant l'avenant n°3 du 27 février 2020, à la concession d'aménagement pour proroger la fin de la concession de 3 années supplémentaires soit jusqu'au 12/06/2024.

Considérant le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la ZAE 1 établis par la SEM47 et joint en annexe de la délibération.

Considérant l'avis de la commission économie en date du 13 Mars 2023 ;

Ouï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la ZAE de la Confluence I 2022 établis par la SEM47 joints en annexe.
2. **Approuve** la participation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 d'un montant de 320 000,00 € TTC
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération,



Monsieur le Président explique à l'assemblée que les terrains de la ZAE Confluence sont quasi tous vendus ou en négociation. Monsieur Georges Lebon demande s'il s'agit de nouvelles entreprises arrivant sur la zone ou d'entreprises qui changent de lieu d'implantation. Monsieur le Président précise que ce sont principalement des créations d'entreprise et donc des emplois en plus.

En l'absence de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'article L5214- 16 du CGCT ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Considérant l'article 17 - II du contrat de concession ZAE 2 du 02 avril 2013, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir ;

Considérant l'article 18 du contrat de concession ZAE 2 du 02 avril 2013 qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir.

Considérant le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la ZAE 2 établis par la SEM47 et joints en annexe de la délibération.

Considérant l'avis de la commission économie en date du 13 Mars 2023 ;

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la ZAE de la Confluence II 2022 établis par la SEM47 joints en annexe.
2. **Approuve** la participation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 d'un montant de 241 602 € TTC
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération,



Départ de Monsieur Philippe Darquès à 19h00

Délibération n°20-2023 – GEMAPI Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : régimes et emprise foncière Annexe 6 : document relatif aux emprises proposées de part et d'autre des ouvrages	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière.

Ainsi, l'entière responsabilité des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole sont concernés. Il en va de même pour leurs accès, *via* les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs. Une emprise de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible, doit donc être déterminée. Celle-ci aura pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

Les ouvrages sont situés sur des parcelles privées, et sont soumis à différents régimes.

Il conviendra donc d'élaborer un dispositif le plus lisible et pérenne possible avec les personnes privées ou morales concernées (individus et entreprises).

De plus, certains secteurs relevant de la propriété de personnes morales sont considérés comme étant multi-usages. De par leur position, ils participent de manière indirecte à la protection contre les inondations (voie ferrée, routes départementales ou autres). Ainsi, il s'agit de conventionner avec les organismes concernés (SNCF, Conseil départemental, Direction départementale des territoires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 13 mars 2023,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, en termes d'emprise et de régime juridique, du linéaire d'ouvrages de protection contre les inondations de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier réglementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^e juillet 2024 ;

Il est proposé :

1. De valider l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages, à savoir 3 m en tout temps, et 5 m en cas de lourde intervention, en vue de démarrer la campagne de bornage (pièce nécessaire au dossier du système d'endiguement) ;
2. De valider le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux.

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages ;
2. **Valide** le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



Monsieur François Collado intervient en faisant remarquer que ce n'est pas la même technicité que celle adoptée par Val de Garonne.

Monsieur Jean-Pierre Causero répond que la commission GEMAPI a en effet préféré prendre un peu plus d'emprise.
Madame Nathalie Buger demande par quel moyen cette emprise sera actée
Il lui est répondu qu'il y avait plusieurs options : achats, servitudes, conventions notariées ou déclaration d'utilité publique. La commission GEMAPI est plutôt favorable à l'utilisation des conventions notariées et doit se réunir à nouveau pour fixer le mode d'application. 90 propriétaires sont concernés.
Monsieur Michel Pédurand demande s'il va y avoir un bornage par un géomètre sur les 19 kilomètres concernés.
En effet, il y aura un bornage, ce qui implique un coût qui est déjà prévu au budget 2023. Il y aura également un travail en interne : visite de tous les propriétaires par l'agent en charge de la GEMAPI afin d'expliquer au mieux le dossier.

Délibération n°21-2023 – Eau / Assainissement Projet Urbain Partenarial – participation de la SEM47 aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif - Commune de Damazan Annexe 7 – Convention de Projet Urbain	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/23</i> <i>Publication : 30/03/23</i>
--	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1^{er} juillet 2021 et de ses statuts ;
Vu la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;
Vu la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu la délibération 115-2022 du 12 décembre 2022 de participation financière aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés par EAU47 sur la commune de Damazan ;

Considérant les travaux envisagés par le syndicat EAU47 soit la création d'une extension le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 950 mètres ;

Considérant que les équipements publics précités sont rendus nécessaires par un lotissement de 28 lots libres destinés à de l'habitat et d'un macrolot de mixité sociale projeté au lieu-dit « Fouragnan » sur la parcelle 266 de la section ZL sur une superficie de 2.7 ha ;

Considérant les règles de financement du syndicat EAU47 et le montant des travaux estimé à 640 000€ ;

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2022 la Communauté de Communes s'est engagée sur une participation aux travaux pour un montant de 320 000€ avec pour principe une participation des aménageurs, soit la SEM47 et Habitalys à l'échelle de ce quartier ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Sur proposition du 1^{er} Vice-Président, en complément de la décision de la Communauté de Communes donnant son accord sur les travaux d'extension du réseau d'eaux usées,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte** la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par la SEM47, soit un lotissement de 29 lots (incluant 1 macro-lot), située au lieu-dit Fouragnan à Damazan pour un montant de 82 674.52€ ;
- Autorise** M. le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
- Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 2 ans à partir de la présente délibération* ;

4. Dit qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Délibération n°22-2023 – Protection mise en valeur environnement - Transition énergétique Adhésion à un groupement de commandes départemental ENR-MDE (énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) Annexe 8 : convention d'adhésion au groupement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
---	---

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite adhérer au groupement « ENR – MDE » proposé par Territoire d'Energie 47, qui consiste à proposer notamment aux EPCI des groupements de commandes relatifs aux énergies renouvelables (ENR) ou à la maîtrise de l'énergie (MDE).

Exposé des motifs :

Territoire d'Energie (TE) 47 est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a créé un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permet d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...)
- Sociétés d'Economie Mixte
- Organismes d'habitations à loyer modéré
- Etablissements d'enseignement privé
- Etablissements de santé privés
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

TE 47 est le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre (via délibération), une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, c'est-à-dire celle du TE 47.

A ce jour, le groupement de commandes a piloté deux marchés groupés : l'opération COCON 47 d'isolation des combles perdus, et MOBiVE H.A., relative à l'achat de véhicules électriques.

L'adhésion au groupement de commandes n'oblige pas à participer aux opérations proposées. Une délibération d'adhésion aux opérations spécifiques sera systématiquement nécessaire.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que TE 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne pour une durée illimitée ;
2. **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement ci-jointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
3. **Approuve** que TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;
4. **Approuve** que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle du TE 47 ;
5. **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante ;

Délibération n°23-2023 – Protection mise en valeur environnement - Transition énergétique Candidature à l'opération « RELUX 47 » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE du TE 47 (énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) Annexe 9 : note d'information - Annexe 10 : brochure	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
--	---

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite candidater à l'opération « RELUX » afin d'optimiser l'éclairage du bâtiment « interventions techniques » situé à St Côme et réduire ses consommations énergétiques. L'adhésion au marché groupé proposé par TE 47 permet de réduire les coûts et de percevoir plus facilement les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) liés à ce type de travaux.

Exposé des motifs :

Territoire d'Énergie (TE) 47 est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Il est le coordinateur d'un groupement de commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie (ENR-MDE) auquel la Communauté de Communes a adhéré.

La nouvelle action proposée par le Groupement de Commandes départemental ENR-MDE est l'opération « RELUX 47 » qui consiste à rénover l'éclairage des salles multisports ou gymnases, des salles des fêtes ou polyvalentes, des tribunes de stade ou des ateliers techniques, avec l'installation de luminaires à LED, associés ou non à une gestion de l'éclairage.

Cette opération présente plusieurs intérêts pour la collectivité :

- **ÉCONOMIQUE** : Avec l'augmentation des coûts de l'énergie et des installations souvent vieillissantes, la part de l'éclairage intérieur dans la consommation d'énergie totale d'un bâtiment peut être très élevée. L'opération vise à réduire ces consommations.
- **AMÉLIORATION DU CONFORT VISUEL ET DE L'EFFICACITE** : Souvent reléguée au second plan, la qualité des équipements d'éclairage est pourtant un élément crucial pour être efficace. Il est important d'optimiser l'éclairage pour avoir un confort visuel optimal, uniforme et équilibré.

- NORMATIVE : Il est essentiel de répondre aux obligations réglementaires en termes de niveaux d'éclairage, d'entretien et de sécurité.
- OPTIMISATION DE LA MAINTENANCE : grâce à des luminaires à très longue durée de vie.
- MEILLEUR RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT : les luminaires actuels sont recyclables via les filières et prestataires spécialisés.

Principe de l'opération :

- Réalisation des diagnostics à partir de mai 2023
- Décision des collectivités de réaliser ou non les travaux : septembre 2023
- Lancement marché de travaux : début octobre 2023
- Lancement des travaux : fin 2023/début 2024.

Pour les 80 premières candidatures, une prise en charge de 50% du diagnostic est proposé aux EPCI, sous réserve de réaliser les travaux préconisés (dans le cas contraire, 75% du coût du diagnostic à la charge de l'EPCI). Le coût du diagnostic est évalué à ce stade à 990 € HT, mais pourrait être inférieur pour un bâtiment à l'éclairage relativement simple comme à St Côme.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article 28,

Vu la loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a adhéré au groupement ENR-MDE,

Considérant que l'opération « RELUX 47 » présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au titre du bâtiment accueillant le service Intervention Technique de St Côme à Aiguillon,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération RELUX 47, lancé dans le cadre groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne, pour le bâtiment de St Côme ;
2. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette candidature ;
3. **Précise** que le coordonnateur du groupement est Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;
4. **Précise** que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;
5. **S'engage** à exécuter, avec le ou les fournisseur(s) retenu(s), le marché public dont la Communauté de Communes est partie prenante ;
6. **S'engage, en cas de non réalisation des travaux**, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché MOE pour la réalisation du diagnostic réalisé ;
7. **S'engage** à régler les sommes due au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget ;

Délibération n°24-2023 – Finances Election d'un président de séance pour le débat et le vote des comptes administratifs 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Ces dispositions s'appliquent également aux EPCI.

En conséquence, Monsieur le Président propose que M. Francis CASTELL soit désigné comme Président de séance pour le débat et le vote des comptes administratifs (budget principal M57, budget annexe ZAE Confluent M57, budget annexe Aménagement ZAE3 M57, budget annexe GEMAPI M57 et budget annexe Prestations de services M4)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'élire Monsieur Francis CASTELL, Président de séance pour le débat et le vote des Comptes Administratifs 2022.



Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, quitte la salle pour les prochains votes (soit 42 votants).

Délibération n°25-2023 – Finances Budget Principal M57 - Approbation Compte de gestion 2022 Annexe 11 : compte gestion	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

Considérant l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé pour le budget principal M57, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal M57 Confluent de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget Principal M57
- 2. Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	3 034 658.00	Prévu :	3 034 658.00
Réalisé :	1 440 621.63	Réalisé :	1 259 526.61
Reste à réaliser :	1 136 503.00	Reste à réaliser :	222 639.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	8 927 221.00	Prévu :	8 927 221.00
Réalisé :	7 073 026.41	Réalisé :	9 248 867.85
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 181 095.02
Fonctionnement :	2 175 841.44
Résultat global :	1 994 746.42

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal M57 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	785 370.77
un excédent reporté de :	1 390 470.67
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	2 175 841.44
un déficit d'investissement de :	181 095.02
un déficit des restes à réaliser de :	913 864.00
Soit un besoin de financement de :	1 094 959.02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31 12.2022 : Excédent 2 175 841.44
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 1 094 959.02
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 080 882.42
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit 181 095.02

Délibération n°28-2023 – Finances

Budget Annexe ZAE Confluent - Approbation Compte de gestion 2022

[Annexe 13 : compte gestion](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt

en Préfecture : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

Considérant l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé pour le budget annexe ZAE Confluent, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°29-2023 – Finances

Budget Annexe ZAE Confluent - Vote du Compte Administratif 2022

[Annexe 14 : compte administratif](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt

en Préfecture : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe ZAE Confluent.
2. **Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 320 722.00	Prévu :	1 320 722.00
Réalisé :	1 170 697.42	Réalisé :	666 325.15
Reste à réaliser :	89 332.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	704 986.00	Prévu :	704 986.00
Réalisé :	68 007.62	Réalisé :	710 703.57
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 504 372.27
Fonctionnement :	642 695.95
Résultat global :	138 323.68

Délibération n°30-2023 – Finances
Budget Annexe ZAE Confluent - Affectation des résultats 2022

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	588 005.59
un excédent reporté de :	54 690.36
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	642 695.95

un déficit d'investissement de :	504 372.27
un déficit des restes à réaliser de :	89 332.00
Soit un besoin de financement de :	593 704.27

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent 642 695.95
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 593 704.27
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 48 991.68
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 504 372.27

Délibération n°31-2023 – Finances

Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Approbation Compte de gestion 2022

[Annexe 15 : compte gestion](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

Considérant l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé pour le budget annexe Aménagement Zone ZAE 3, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°32-2023 – Finances

Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Vote du Compte Administratif 2022

[Annexe 16 : compte administratif](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Zone Aménagement ZAE 3 de la Communauté de communes, et arrête ainsi les comptes :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe Aménagement Zone ZAE 3.
- 2. Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 600 000.00	Prévu :	1 600 000.00
Réalisé :	985 709.62	Réalisé :	1 000 000.00
Reste à réaliser :	00.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 600 000.00	Prévu :	1 600 000.00
Réalisé :	985 709.62	Réalisé :	985 709.62
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	14 290.38
Fonctionnement :	0.00
Résultat global :	14 290.38

Délibération n°33-2023 – Finances
Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Affectation des résultats 2022

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	0.00
un excédent reporté de :	0.00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0.00

un excédent d'investissement de :	14 290.38
un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un excédent de financement de :	14 290.38

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31 12.2022 : Excédent 0.00
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 0.00

- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 14 290.38

Délibération n°34-2023 – Finances

Budget Annexe GEMAPI - Approbation Compte de gestion 2022

[Annexe 17 : compte gestion](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

Considérant l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé pour le budget annexe GEMAPI, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°35-2023 – Finances

Budget Annexe GEMAPI - Vote du Compte Administratif 2022

[Annexe 18 : compte administratif](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt

en Préfecture : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Approuve le Compte Administratif 2022 du Budget annexe GEMAPI.

2. Arrête les comptes :

Investissement :

Dépenses	Recettes
Prévu : 632 049.00	Prévu : 632 049.00
Réalisé : 220 169.40	Réalisé : 91 502.76
Reste à réaliser : 18 917.00	Reste à réaliser : 0.00

Fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Prévu : 913 417.00	Prévu : 913 417.00
Réalisé : 204 314.98	Réalisé : 927 861.56
Reste à réaliser : 0.00	Reste à réaliser : 0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 128 666.64
Fonctionnement :	723 546.58
Résultat global :	594 879.94

Délibération n°36-2023 – Finances

Budget Annexe GEMAPI - Affectation des résultats 2022

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	360 129.22
un excédent reporté de :	363 417.36
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	723 546.58

un déficit d'investissement de :	128 666.64
un déficit des restes à réaliser de :	18 917.00
Soit un besoin de financement de :	147 583.64

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent 723 546.58
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 147 583.64
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 575 962.94
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit 128 666.64

Délibération n°37-2023 – Finances Budget Annexe Prestations de services - Approbation Compte de gestion 2022 Annexe 19 : compte gestion	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

Considérant l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Déclare que le compte de gestion dressé pour le budget annexe Prestations de services, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°38-2023 – Finances Budget Annexe Prestations de services - Vote du Compte Administratif 2022 Annexe 20 : compte administratif	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe Prestations de services.

2. **Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	0.00	Prévu :	0.00
Réalisé :	0.00	Réalisé :	0.00
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	20 000.00	Prévu :	20 000.00
Réalisé :	0.00	Réalisé :	0.08
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	0.00
Fonctionnement :	0.08
Résultat global :	0.08

Délibération n°39-2023 – Finances

Budget Annexe Prestations de services - Affectation des résultats 2022

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	0.00
un excédent reporté de :	0.08
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0.08
un déficit d'investissement de :	0.00
un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	0.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent	0.08
- Affectation complémentaire en réserve (1068) :	0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) :	0.08
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit :	0.00



Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, rejoint l'assemblée pour les prochains votes (soit 43 votants).

Délibération n°40-2023 – Finances
Vote taxes directes locales - Taux 2023
Annexe 21 : état 1259 EPCI

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

A compter de 2021 les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

La perte de ressources est compensée pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale. La part de TVA perçue évoluera en fonction de l'évolution de la recette de TVA au niveau national.

Considérant les prévisions budgétaires, Monsieur le Président propose de reconduire pour 2023 les taux de 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Fixe pour l'année 2023 les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière (bâti)	6.09 %	- CFE	6.86 %
- Taxe foncière (non bâti)	22.36 %	- CFE zone	24.73 %

Délibération n°41-2023 – Finances
Taxe GEMAPI 2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/03/2023
Publication : 30/03/2023*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). L'article 1530 bis du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instituer une taxe pour exercer cette compétence.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°005-2018 du 01/02/2018 portant instauration de la taxe GEMAPI

Considérant l'avis favorable de la commission GEMAPI du 13/03/2023

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Ouï l'exposé du Président

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Arrête** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 550 000 € pour l'exercice budgétaire 2023.
- 2. Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n°42-2023 – Finances TEOM - Taux 2023 Annexe 22 : état 1259 TEOM	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions du 1^{er} alinéa 2 du II de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes peut définir dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur lesquelles elle votera des taux différents en tenant compte du service rendu à l'usager.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a fixé lors de sa séance du 12 octobre 2017 par délibération n°1551-2017 les zones de perception suivantes de la TEOM en fonction du service rendu, Compte tenu des bases notifiées au titre de 2023,

Il est proposé de reconduire les taux de la TEOM votés en 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Fixe les taux de la TEOM applicables au titre de l'année 2023 selon le tableau ci-dessous :

Aiguillon	Zones 1	15,35%
Port Sainte Marie		
Ambrus	Zone 2	15,10%
Bazens		
Bourran		
Clermont Dessous		
Damazan		
Frégimont		
Galapian		
Lagarigue		
Monheurt		
Puch d'Agenais		
Razimet		
Saint Léger		
Saint Léon		
Sainte Pierre de Buzet		
Saint Salvy		

Nicole	Zone 3	3,30%
Cours	Zone 4	11,77%
Montpezat		
Sembas		
Prayssas	Zone 5	11,24%
Lacépède	Zone 6	14,92%
Lusignan-Petit		
Madaillan		
Saint Sardos		
Granges sur Lot	Zone 7	12,82%
Laugnac		
Saint Laurent	Zone 8	12,83%



Départ de Madame Sophie Cassagne et de Monsieur Jean-Marie Boé à 19h30

Délibération n°43-2023 – Finances Budget Principal M57 - Vote BP 2023 Annexe 23 : BP	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Principal M57 de la Communauté de communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Principal M57 de la Communauté de communes :

Investissement :

Dépenses : 3 668 095.00 € (dont 1 136 503.00 € de RAR)

Recettes : 3 668 095.00 € (dont 222 639.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 8 782 252.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 8 782 252.00€ (dont 0 € de RAR)

Délibération n°44-2023 – Finances Budget Annexe ZAE Confluent - Vote BP 2023 Annexe 24 : BP	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 1 347 318.00 € (dont 89 332.00 € de RAR)

Recettes : 1 347 318.00€ (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 793 991.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 793 991.00 € (dont 0 € de RAR)

Délibération n°45-2023 – Finances Budget annexe Aménagement zone ZAE3 - Vote BP 2023 Annexe 25 : BP	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Le Président présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe M57 Aménagement de zone ZAE3 de la Communauté de Communes.

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Mutualisation du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Annexe M57 Aménagement zone ZAE 3 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Délibération n°46-2023 – Finances Budget Annexe GEMAPI - Vote BP 2023 Annexe 26 : BP	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 920 806.00 € (dont 18 917.00 € de RAR)

Recettes : 920 806.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 125 962.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 1 125 962.00 € (dont 0 € de RAR)

Délibération n°47-2023 – Finances Budget Annexe Prestations de services - Vote BP 2023 Annexe 27 : BP

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Prestations de services voirie M4 de la Communauté de Communes.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe Prestations de services voirie M4 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 20 000.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 20 000.00€ (dont 0 € de RAR)

Questions / Informations diverses

↪ Dates à venir :

- lundi 03 avril : inauguration du 1er superchargeur du réseau régional Mobive - 17h au Pôle d'activités de la Confluence.
- jeudi 06 avril : pose de la 1ère pierre Agropole Confluence – 18h30
- dimanche 16 avril : Défi47 à Prayssas
- mercredi 10 mai : Bureau Communautaire
- lundi 22 mai : Conseil Communautaire

↪ Annonce du départ de François Delhert de la collectivité

↪ Messieurs Philippe Bousquier et Christian Girardi annoncent la prochaine étape du PLUi : les bus tour et ateliers de conversation du territoire sont terminés, la prochaine étape est de mieux connaître les acteurs agricoles de notre Communauté de Communes.

Pour cela, une enquête leur sera adressée, via la Chambre d'Agriculture, afin de faire un état des lieux de l'agriculture sur notre territoire.

4 permanences sont prévues au siège de la Communauté de Communes afin de pouvoir entendre ces acteurs importants de notre territoire, connaître leurs besoins, difficultés, etc.

Les maires et élus locaux sont appelés à relayer et aider les acteurs agricoles dans ces démarches afin que le résultat de l'enquête soit le plus proche possible de la réalité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Délibération n° 13-2023
Délibération n° 14-2023
Délibération n° 15-2023
Délibération n° 16-2023
Délibération n° 17-2023
Délibération n° 18-2023
Délibération n° 19-2023
Délibération n° 20-2023
Délibération n° 21-2023
Délibération n° 22-2023
Délibération n° 23-2023
Délibération n° 24-2023
Délibération n° 25-2023
Délibération n° 26-2023
Délibération n° 27-2023
Délibération n° 28-2023
Délibération n° 29-2023
Délibération n° 30-2023
Délibération n° 31-2023
Délibération n° 32-2023
Délibération n° 33-2023
Délibération n° 34-2023
Délibération n° 35-2023
Délibération n° 36-2023
Délibération n° 37-2023
Délibération n° 38-2023
Délibération n° 39-2023
Délibération n° 40-2023
Délibération n° 41-2023
Délibération n° 42-2023
Délibération n° 43-2023
Délibération n° 44-2023
Délibération n° 45-2023
Délibération n° 46-2023
Délibération n° 47-2023

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ZAC DE LA CONFLUENCE II

AVENANT N° 3

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

DU 02 Avril 2013

ENTRE :

La communauté de Communes du Confluent et des Coteaux Prayssas,

Représentée par Monsieur Michel MASSET, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx
ci-après dénommée "Le Concédant"

D'UNE PART,

ET :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT ET GARONNE "SEM 47", Société Anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 268 037.5 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 325 517 595, dont le siège social est 6bis, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN
Représentée par Monsieur Cyril GALTIE, Directeur Général Délégué de la SEM 47
ci-après dénommée "Le Concessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Confluence 2 a été créée en juillet 2012 et la concession d'aménagement a été attribuée à la SEM 47 en 2013. A ce jour il ne reste que 6.5 Ha à commercialiser sur les premières tranches réalisées et la dernière tranche de la Zone d'Aménagement Concerté a fait l'objet des acquisitions en vue de l'implantation d'entreprises en 2025. Compte tenu du succès de la zone, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a entamé des études relatives aux extensions futures du pôle d'activités en dehors de la ZAC, mais à proximité immédiate : site de Contine et site de Bagnoque.

A la suite d'échanges avec Enedis, une étude sur les besoins électriques a été réalisée sur la base :

- Des hypothèses d'urbanisation et d'aménagement au sein de la Zone d'Aménagement Concerté et aux abords immédiats,
- Des demandes récentes de raccordement de auprès de Enedis
- Des programmes de Travaux projetés par Enedis sur la zone analyse.

Le besoin estimé en puissance supplémentaire afin de répondre aux besoins liés à l'implantation de nouvelles entreprises, sur les lots encore disponibles de la zone, et sur les sites d'extension future, est estimé à 8 000 Kva. Il a été estimé que la zone d'aménagement concerté de la Confluence 2, qui fait l'objet du présent traité de concession d'aménagement, connaît un besoin de 4 000 Kva, tandis que les secteurs de Contine et Bagnoque ont un besoin de 2 000 Kva chacun.

La fourniture de cette puissance complémentaire requiert un certain nombre de travaux de renforcement du réseau électrique en amont de la zone :-

- Travaux poste source :
 - o Ajout d'une Cellule HTA sur la ½ trame du TR311 au poste source de Casteljaloux pour la création d'un nouveau départ
 - o Réglage des protections du nouveau départ créée au poste source 63/20 kV de Casteljaloux
 - o Vérification du réglage des protections des départs HTA 15 kV Villefranche, Xylofrance et Damazan au poste source 63/15 kV d'UNET
 - o Vérification du réglage des protections des départs 230kV Thouars, au poste source 63/20 kV de Bruch.
- Travaux HTA extérieurs à l'assiette de l'opération
 - o Création d'un départ 20KV « Confluence » issu du Poste Source HTB/HTA de Casteljaloux d'un longueur de 12.5 Km
 - o Adaptation / mutation de 6 postes de distribution publique reprise sur le départ ANZEX et sur le départ Xylofrance
 - o Création de 2 remontées aéro-souterraines
 - o Dépose de 1442 mètres de réseaux HTA aérien
- A l'intérieur du périmètre de l'opération :

- Continuité du départ 20 kV Confluence issus du poste source HTB/HTA de Casteljaloux d'une longueur de 750 mètres et de section 3x150 mm² Al dont 270 mètres de nouveau réseau et 480 mètres d'adaptation du réseau existant
- Poste d'un AC3M (armoire 3 directions)
- Motorisation et pose de 2 directions supplémentaires au poste de Distribution publique Campagne

Compte tenu du montant des travaux, Enedis est amené à appeler une participation du maître d'ouvrage de la zone d'activités à au hauteur de 60% du coût des travaux. Ainsi sur un coût travaux estimé à ce jour à 1 753 400 € TTC, la participation totale du maître d'ouvrage de 1 052 040,25 € TTC.

Etant donnée la répartition des besoins en puissance électrique à l'intérieur et en dehors de la ZAC, la prise en charge du montant de ces travaux reviendra pour moitié à l'aménageur au titre de l'article 311-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

La moitié restante sera financée par une participation du concédant au titre de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la participation de la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas afin de financer les travaux de renforcement électrique au titre de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, pour des travaux nécessaires mais qui excèdent les besoins des usagers de la ZAC. **Le montant de cette participation complémentaire est de 526 020,12 € TTC, soit 438 350,1 € HT.**

Article 1 – Montant de la participation

Le montant de la participation prévu à l'article 16 IV du contrat de concession d'aménagement d'un montant de 5 743 900 € HT (TVA 20% en sus) et revu en 2019 à 3 694 100 € HT, est finalement arrêté à **4 132 450,1 € HT** afin d'intégrer la participation de la communauté de communes au renforcement électrique.

Article 2 - Versement de la participation

L'échéancier prévisionnel du versement de la participation est le suivant jusqu'à la fin de la concession :

↪ exercice 2023	201 335 € HT (TVA 20,00 % en sus)
↪ exercice 2024	420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)
↪ exercice 2025	420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)

Article 3

Toutes les autres dispositions du contrat de concession d'aménagement du 02 Avril 2013 sont et demeurent inchangées.

Pour la SEM 47

Pour La Communauté de Commune du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le Directeur Général Délégué
Cyril GALTIE

Le Président
Michel MASSET



**CONVENTION DE MAINTENANCE
D'INFRASTRUCTURES D'ECLAIRAGE**

entre

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne

et

**la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas**

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47), représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc CAUSSE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical **en date du 14 novembre 2022**,

désigné ci-après : «**TE 47**»

Et

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, **Monsieur Michel MASSET**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

désignée ci-après : « **la Communauté de Communes** »

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 : DEFINITION DES INSTALLATIONS A MAINTENIR	5
ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER	5
3.1 Maintenance corrective	5
3.1.1 – Pannes – Éléments défectueux	5
3.1.2 – Accidents	6
3.1.3 – Vandalisme – Détérioration pour cause extérieure	6
3.1.4 - Dépannage	6
3.1.5 – Particularités- Matériel déclaré Hors Service	6
3.2 Maintenance préventive	7
3.2.1 – Prestations de maintenance préventive	7
3.2.2 – Prestation optionnelle : détection de pannes	7
ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION	8
4.1 Maintenance corrective	8
4.1.1 Interventions courantes	8
4.1.2 Pannes générales d'un circuit	8
4.1.3 Interventions d'urgence	9
4.1.4 Fermeture exceptionnelle de TE 47	9
4.2 Maintenance préventive	9
4.2.1 Travaux systématiques	9
4.2.2 Détection de pannes	10
ARTICLE 5 : RAPPORTS D'INTERVENTION	10
5.1 Maintenance corrective	10
5.2 Maintenance préventive : travaux systématiques	10
5.3 Maintenance préventive : détection de pannes	10
ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SERVICE	11
ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRIX	11
ARTICLE 8 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT	11
ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE	12
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DT-DICT	12
ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 13 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 14 : INTEGRATION D'UN NOUVEAU SITE DANS LA CONVENTION	13
ARTICLE 15 : MODIFICATION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16 : MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – RESILIATION	13

ANNEXE 1 *Liste des sites sur lesquels TE 47 exercera la maintenance des installations* _____ **15**

ANNEXE 2 *Grille tarifaire en fonction du type de lampe* _____ **16**

ANNEXE 3 *Définition des types de pannes, des délais d'intervention et des situations d'urgence pour les points d'éclairage* _____ **17**

Projet

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION

La Communauté de Communes confie à TE 47, qui accepte, la mission de maintenance d'infrastructures d'éclairage.

Elle pourra dans les conditions définies à l'article 8 confier la réalisation d'investissements dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention (ci-après « la Convention ») décrit les conditions dans lesquelles les prestations seront réalisées et facturées par TE 47 à la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES INSTALLATIONS A MAINTENIR

Les installations à maintenir peuvent intégrer des équipements :

- d'éclairage de zones d'activité ou de voies communautaires,
- de signalisation lumineuse tricolore,
- d'éclairage d'infrastructures sportives.

Les sites et types d'installations à maintenir dans le cadre de la Convention sont listées en Annexe 1.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance. Elle comprend toutes les dépenses, fournitures, main d'œuvre, matériel et transports nécessaires pour satisfaire à la remise en état de fonctionnement.

La maintenance préventive a pour objet le contrôle, la révision, et le remplacement d'équipements dans le but de limiter les risques de dysfonctionnement Cette prestation ne concerne que les infrastructures d'éclairage des zones d'activité ou de voies communautaires. Les prestations correspondantes sont détaillées en article 3.2 de la Convention. Elle ne concerne pas l'éclairage d'infrastructures sportives.

3.1 Maintenance corrective

La maintenance corrective consiste à remplacer, au coup par coup, tout matériel défectueux constaté suite à une panne.

Elle comprend également la mise en sécurité suite à un accident ou acte de vandalisme.

Dans le cas d'un accident ou acte de vandalisme occasionnant la rupture de l'alimentation électrique d'installations adjacentes maintenues dans le cadre de la présente Convention, leur réalimentation provisoire sera effectuée si les conditions techniques le permettent.

3.1.1 – Pannes – Éléments défectueux

Une panne est une anomalie dans le fonctionnement correct de l'installation.

Lorsque le dépannage nécessite un remplacement de matériel, celui-ci aura au minimum le même niveau de performances que le matériel déposé, quelle que soit la génération du nouveau matériel.

3.1.2 – Accidents

En cas d'accident ayant détérioré une installation maintenue dans le cadre de la prestation, l'installation sera mise en sécurité.

La remise en état définitive du matériel endommagé **n'est pas incluse** dans le cadre de la Convention.

3.1.3 – Vandalisme – Détérioration pour cause extérieure

Les réparations définitives nécessitées par des actes de vandalisme, une détérioration provenant d'un incident étranger à l'usage normal ou un événement technologique ou climatique exceptionnel (ex : orages, inondations, etc. ...) **ne font pas l'objet** de la Convention.

3.1.4 - Dépannage

Le déclenchement d'une intervention de dépannage fait suite à l'émission par la Communauté de Communes d'une déclaration de panne :

- auprès de TE 47, pendant les heures ouvrées indiquées dans l'article 4.1.3 de la Convention,
- auprès du prestataire de TE 47 pour les interventions d'urgence en astreinte, hors heures ouvrées.

La Communauté de Communes transmettra les demandes d'intervention par les moyens suivants :

- déclaration de panne via le web sur le SIG (Système d'Information Géographique) de TE 47,
- appel téléphonique sur le numéro unique d'astreinte qui sera redirigé vers le prestataire de TE 47 d'astreinte.

3.1.5 – Particularités- Matériel déclaré Hors Service

Si un luminaire nécessite pour son dépannage plus de trois remplacements de composants (dont la lampe) ou s'il n'est pas réparable (détérioration trop importante), celui-ci devra être déposé de son support et considéré comme hors service. Un support détérioré et menaçant de tomber pourra également être déclaré Hors Service.

TE 47 transmettra à la Communauté de Communes une photographie par voie numérique (e-mail) de tous les luminaires et/ou supports déclarés Hors Service, ainsi que les informations techniques obtenues suite à l'intervention.

Le remplacement des équipements déclarés Hors Service n'est **pas inclus** dans le cadre de cette Convention.

Les luminaires équipés de lampes à décharge déclarés Hors Service seront évacués par l'Entrepreneur mandaté par TE 47 et recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Les luminaires à Leds déclarés Hors Service seront entreposés au lieu précisé par La Communauté de Communes pour contrôle ou seront évacués par l'Entrepreneur mandaté par TE 47 sur demande écrite de La Communauté de Communes. La Communauté de Communes pourra demander les BSDI des matériels évacués.

3.2 Maintenance préventive

3.2.1 – Prestations de maintenance préventive

Le détail des prestations de maintenance préventive, aussi appelées travaux systématiques, est indiqué dans le tableau ci-après.

DESIGNATION
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'enveloppe de l'armoire de commande et de comptage • Nettoyage et dépeussierage de l'armoire • Contrôle de fonctionnement du point de commande et de ses composants • Remise à l'heure de l'horloge et réglage • Mise en sécurité du luminaire • Nettoyage vasque, réflecteur, partie électrique du luminaire • Contrôle ballast, amorceur, condensateur • Contrôle des connexions aux coffrets de raccordement et aux armoires • Contrôle et remplacement éventuel fusible • Changement de la lampe (hors luminaires à LEDs) • Contrôle visuel support (candélabre, crosse, console) • Relevé de l'intensité au tableau de commande de chaque phase de chaque départ, de la tension du réseau et remise d'un rapport à TE 47 • Relève de toute modification par rapport à la base de données et remise à TE 47 pour mise à jour

3.2.2 – Prestation optionnelle : détection de pannes

La Communauté de Communes peut solliciter une visite de dépistage des pannes lorsqu'elle le souhaite. Effectuées en régime établi (de nuit), ces visites permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage public sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel. Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le

mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Si la Communauté de Communes souhaite souscrire à cette option, elle portera sur l'ensemble des foyers d'éclairage de zone d'activité objets de la Convention, suivant le planning retenu par la Communauté de Communes (visite ponctuelle ou à périodicité régulière).

Les tarifs unitaires de cette prestation optionnelle sont mentionnés en Annexe 2.

Cette option sera contractualisée par le biais d'une notification adressée à TE 47 par la Communauté de Communes par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout moyen permettant de s'assurer de sa date de réception.

La prestation pourra être réalisée sous un délai de deux semaines suivant la notification. Le coût de cette prestation sera intégré au coût de la maintenance annuelle des installations (cf article 9).

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la Convention seront assurés par du personnel habilité, sous la responsabilité de TE 47, avec des directives et un contrôle conformes aux normes et aux règlements en vigueur.

4.1 Maintenance corrective

4.1.1 Interventions courantes

Elles concernent les dépannages ordinaires ponctuels.

Ces interventions sont réalisées sous un délai maximum de **5 jours ouvrés** à compter de leur signalement à TE 47.

Le délai de 5 jours ouvrés est compté à partir du jour de la transmission de la demande par la Communauté de Communes si la demande est adressée pendant les heures ouvrées et à partir du premier jour ouvré suivant si la demande est adressée en dehors des heures d'ouverture précisées dans l'article 4.1.3.

4.1.2 Pannes générales d'un circuit

Ce type d'intervention comprend les pannes générales de circuit (points de commande ou groupe de points lumineux).

Dans ce cas, le délai d'intervention est ramené à **24 (vingt-quatre) heures ouvrées** à compter de leur signalement à TE 47.

Le délai de 24h est compté à partir de l'heure de la déclaration si la demande est adressée pendant les heures ouvrées, et à partir de la première heure ouvrée suivante si la demande est adressée en dehors des heures d'ouverture précisées dans l'article 4.1.3.

4.1.3 Interventions d'urgence

Les interventions d'urgence comprennent les interventions suite à un accident ou un événement extérieur entraînant une possible mise en danger d'autrui (câble sous tension accessible, support gênant la circulation...)

L'entrepreneur missionné par TE 47 sera tenu d'intervenir dans les plus brefs délais après son signalement, en respectant un délai maximum de **trois (3) heures**.

Les interventions d'urgence sont notifiées :

- par appel de la Communauté de Communes à TE 47 (qui relaiera la demande auprès de son prestataire) pendant les heures ouvrées de TE 47,
- par appel de la Communauté de Communes sur le numéro d'astreinte de TE 47 en dehors des heures ouvrées de TE 47.

Pour les interventions d'urgence hors heures ouvrées, un service d'astreinte est maintenu 24 heures sur 24, dimanches et jours fériés inclus. Le numéro de téléphone d'astreinte, unique et permanent, permet de joindre un personnel habilité à prendre toutes décisions lors d'un accident ou d'une panne. Ce numéro n'est utilisable que dans le cadre d'une intervention d'urgence et en dehors des horaires d'ouverture de TE 47, sur appel d'une personne agréée par la Communauté de Communes.

Les heures ouvrées de TE 47 sont définies comme suit :

**du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h,
hors jours fériés et périodes de fermeture exceptionnelle.**

4.1.4 Fermeture exceptionnelle de TE 47

TE 47 informera par courrier électronique la Communauté de Communes des journées ou demi-journées de fermeture exceptionnelle, au plus tard 48h avant.

Une information sera également affichée sur le site internet de TE 47.

4.2 Maintenance préventive

4.2.1 Travaux systématiques

Dans le cadre d'une politique de maintenance préventive, le rythme de remplacement des foyers (hors LED) d'éclairage de zones d'activités ou de voies communautaires préconisé par TE 47 est de 5 ans.

En fonction de l'âge des luminaires et des taux de pannes constatés, TE 47 pourra réaliser sur la période de la Convention, en fonction de l'état du parc, des travaux de maintenance préventive pour tout ou partie des foyers d'éclairage de zones d'activité ou des voies communautaires dont la liste est détaillée en Annexe 1.

Cette prestation relève d'une optimisation des coûts de maintenance des installations à réaliser par TE 47. Si elle est réalisée dans la période de la Convention, les montants unitaires des prestations détaillés à l'article 6 ne seront pas impactés.

4.2.2 Détection de pannes

La prestation de dépistage de pannes est optionnelle.

Elle sera réalisée par TE 47 pour l'ensemble des foyers d'éclairage de zones d'activité et/ou des voies communautaires objets de la Convention, conformément aux termes de l'article 3.2.2.

ARTICLE 5 : RAPPORTS D'INTERVENTION

5.1 Maintenance corrective

L'intervention terminée, un rapport d'intervention sera saisi dans le SIG de TE 47 et validé par le syndicat. Dans ce rapport seront consignées les opérations effectuées et les pièces changées.

Ce compte-rendu sera saisi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après la réalisation de l'opération.

Toute information particulière liée au réseau ou aux modes de gestion de l'éclairage identifiée à l'occasion de l'intervention sera communiquée à la Communauté de Communes par TE 47.

5.2 Maintenance préventive : travaux systématiques

TE 47 fournira à la Communauté de Communes, un rapport des interventions réalisées dans le cadre des travaux systématiques dans un délai d'un mois après la fin de la visite.

Toute modification des plans d'éclairage public identifiée à l'occasion de la tournée et nécessitant une mise à jour de ces plans sera intégrée par TE 47 dans la base de données du patrimoine, consultable à tout moment par la Communauté de Communes.

5.3 Maintenance préventive : détection de pannes

Suite aux visites nocturnes réalisées dans le cadre de la prestation décrite à l'article 4.2.2, TE 47 effectuera la déclaration des pannes détectées suite au rapport remis par son prestataire dans les 2 jours ouvrés après la visite.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SERVICE

L'entretien et le dépannage des installations, tels qu'ils sont définis aux articles 3 à 5, seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés en Annexe 2.

Les prix unitaires sont les prix validés par délibération des élus du Comité Syndical de TE 47 et sont identiques à ceux proposés par TE 47 aux communes ayant transféré la compétence correspondante à TE 47.

Le nombre de foyers pris en compte pour la détermination de l'abonnement forfaitaire sera celui mentionné sur l'inventaire des points à jour au moment de l'édition des forfaits annuels (3^e trimestre de l'année en cours).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRIX

Les prix unitaires détaillés à l'article 6 de la Convention sont fixés par le Comité Syndical de TE 47.

Si les prix unitaires, incluant le coefficient de réduction, évoluent de plus de 10% par rapport à ceux indiqués dans l'article 6, les Parties renégocieront les termes de la Convention.

ARTICLE 8 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

La Convention ne prévoit pas la réalisation d'investissements par TE 47.

Si la Communauté de Communes souhaite confier des investissements sur ses infrastructures à TE 47, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devra être signée entre TE 47 et la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le taux de rémunération de TE 47 sera fixé dans la convention de mandat correspondante.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

Cette dépense sera inscrite à la Section Fonctionnement du Budget de la Communauté de Communes.

TE 47 adressera chaque année à la Communauté de Communes un titre de recette correspondant au forfait annuel de maintenance.

Ce titre sera émis par TE 47 dans le courant du 3^{ème} trimestre pour l'année en cours.

Le montant devra être réglé à TE 47 dans un délai de 30 jours après réception du titre de recette par la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE

La Communauté de Communes **s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur les points maintenus dans le cadre de la prestation sauf accord écrit de TE 47**, à l'exception :

- du personnel de la Communauté de Communes dûment habilité pour intervenir sur les installations,
- de prestataires habilités par la Communauté de Communes dans le cadre de marchés de travaux.

Si La Communauté de Communes envisage de faire intervenir son personnel ou le personnel d'une entreprise habilitée sur les points maintenus dans le cadre de la prestation, elle transmettra préalablement à TE 47 :

- la liste des personnes agréées,
- une copie de leur habilitation.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité de TE 47 ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur les points maintenus dans le cadre de la prestation.

Si un dysfonctionnement est lié à une intervention de personnels missionnés par la Communauté de Communes (personnel de la Communauté de Communes ou personnel de prestataires agréés par La Communauté de Communes), toute intervention réalisée par TE 47 pour rétablir le bon fonctionnement des installations sera facturée à la Communauté de Communes en sus des montants forfaitaires détaillés dans l'Article 6.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DT-DICT

La Communauté de Communes demeure l'exploitant du réseau d'éclairage dont la maintenance des luminaires est confiée à TE 47.

De ce fait, la Communauté de Communes conserve la responsabilité de :

- déclarer les réseaux qu'elle exploite sur le téléservice "réseaux et canalisation" ou « guichet unique »
- répondre aux ATU (Avis de Travaux Urgents) - DT (Déclarations de projets de Travaux) - DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux).

Les réseaux d'éclairage public étant classés parmi les réseaux sensibles, l'obligation de répondre aux ATU-DT-DICT en classe de précision A s'applique depuis le 01/01/2020 en unité urbaine au sens de l'INSEE et s'appliquera au 01/01/2026 hors unité urbaine.

TE 47 s'engage cependant à transmettre à la Communauté de Communes l'ensemble des plans géoréférencés relatifs aux installations concernées dont il dispose.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet le 01/06/2023.

Elle sera d'une durée de un (1) an, reconductible annuellement 2 fois.

ARTICLE 13 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 30 septembre de chaque année par l'autre partie.

ARTICLE 14 : INTEGRATION D'UN NOUVEAU SITE DANS LA CONVENTION

L'intégration d'un nouveau site se fera par le biais d'un avenant à la Convention, modifiant l'Annexe 1.

L'ajout de nouveaux points sur des sites déjà définis à l'Annexe 1 ne donnera pas lieu à un avenant à la Convention. Ces points seront intégrés dans le calcul du montant de rémunération du service décrit à l'article 6.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toutes adjonctions, suppressions ou modifications de la Convention seront constatées par un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 16 : MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

TE 47 pourra réaliser, en concertation avec la Communauté de Communes, des diagnostics visant à diminuer les consommations énergétiques sur les sites listés en Annexe 1.

De même, si la réglementation évolue, en particulier pour les aspects liés au développement durable, TE 47 et la Communauté de Communes se concerteront pour mettre en œuvre les plans d'actions nécessaires.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – RESILIATION

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront d'y trouver un règlement amiable. Une fois épuisées les voies de conciliation, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La Convention pourra être résiliée par chaque partie, après trois mises en demeure restée sans effet dans le cas du non respect des clauses de la Convention. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Agen, le

A, le

Pour
Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,
Le Président

Pour
la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Le Président

Jean-Marc CAUSSE

Michel MASSET

PROPOS

ANNEXE 1

Liste des sites sur lesquels TE 47 exercera la maintenance des installations

Commune	Site	Type
Damazan	ZAC de la Confluence	EVZA
Port Sainte Marie	ZA MAURY – PC 1700-1800- 1900-2000	EVZA
Port Sainte Marie	ZA PONCHUT – PC 1500	EVZA
Aiguillon	ZA FROMADAN – PC 600	EVZA

EVZA : Eclairage des Voies de Zones d'Activité

ANNEXE 2

**Grille tarifaire en fonction
du type de lampe**

Forfait annuel T.T.C. (fourniture, main d'œuvre et déplacement) pour chaque type de lampe quelle qu'en soit sa puissance (prix comprenant les prestations décrites dans les articles 2 à 5)	
Type de lampe	Prix Unitaire T.T.C.
✧ Lampes à incandescence ou mixte	20.03 €
✧ Ballon fluorescent	16.53 €
✧ Tube fluorescent	18.73 €
✧ Sodium Haute Pression	21.53 €
✧ Sodium Basse Pression	28.68 €
✧ Iodure métallique inférieure ou égale à 1 000 W	27.88 €
✧ Iode	25.43 €
✧ Iodure métallique supérieure à 1 000 W	46.35 €
✧ Lampes LED	10.53 €
✧ OPTION : Détection de pannes par point lumineux par tournée	0.57€

ANNEXE 3

**Définition des types de pannes, des délais
d'intervention et des situations d'urgence
pour les points d'éclairage**

TYPE DE PANNE	URGENCE Délai 3 heures	Délai 24 heures	Délai 5 jours ouvrés
Support gênant la circulation	X		
Fils à nu, câble sous tension accessible	X		
Tout problème pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes	X		
Panne de plus de 5 points continus rattachés au même point de commande		X	
Panne d'un point de commande		X	
Panne d'un point lumineux unique			X
Panne entre 1 et 5 points, ou plus de 5 points non continus, rattachés au même point de commande			X

N° D'URGENCE TE 47 A APPELER :

06 72 89 14 06

Pour mémoire :

- les heures ouvrées de TE 47 sont définies comme suit : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h, hors jours fériés et périodes de fermeture exceptionnelle.

Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas

CADASTRE

- Limite de parcelle
- Cours d'eau

Limites administratives

- Nom des sections
- Sections
- Nom des lieux dits
- Lieux dits

CADASTRE - Détails

Parcellaire cadastral

- Numéro de parcelle
- Flèche de rattachement
- Borne de propriété

Bâtiments

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

Voirie

- Objets du réseau routier

Hydrographie

- Etang, lac, piscine
- Piscine

Détails topographiques

- Terrain de sports, petits ruisseaux, trottoirs

URBANISME - Zonages

Orientations d'Aménagement

Elements linéaires

- Accès principal
- Tampon paysager
- Espace vert

Orientations d'Aménagement

47078 Damazan PLU

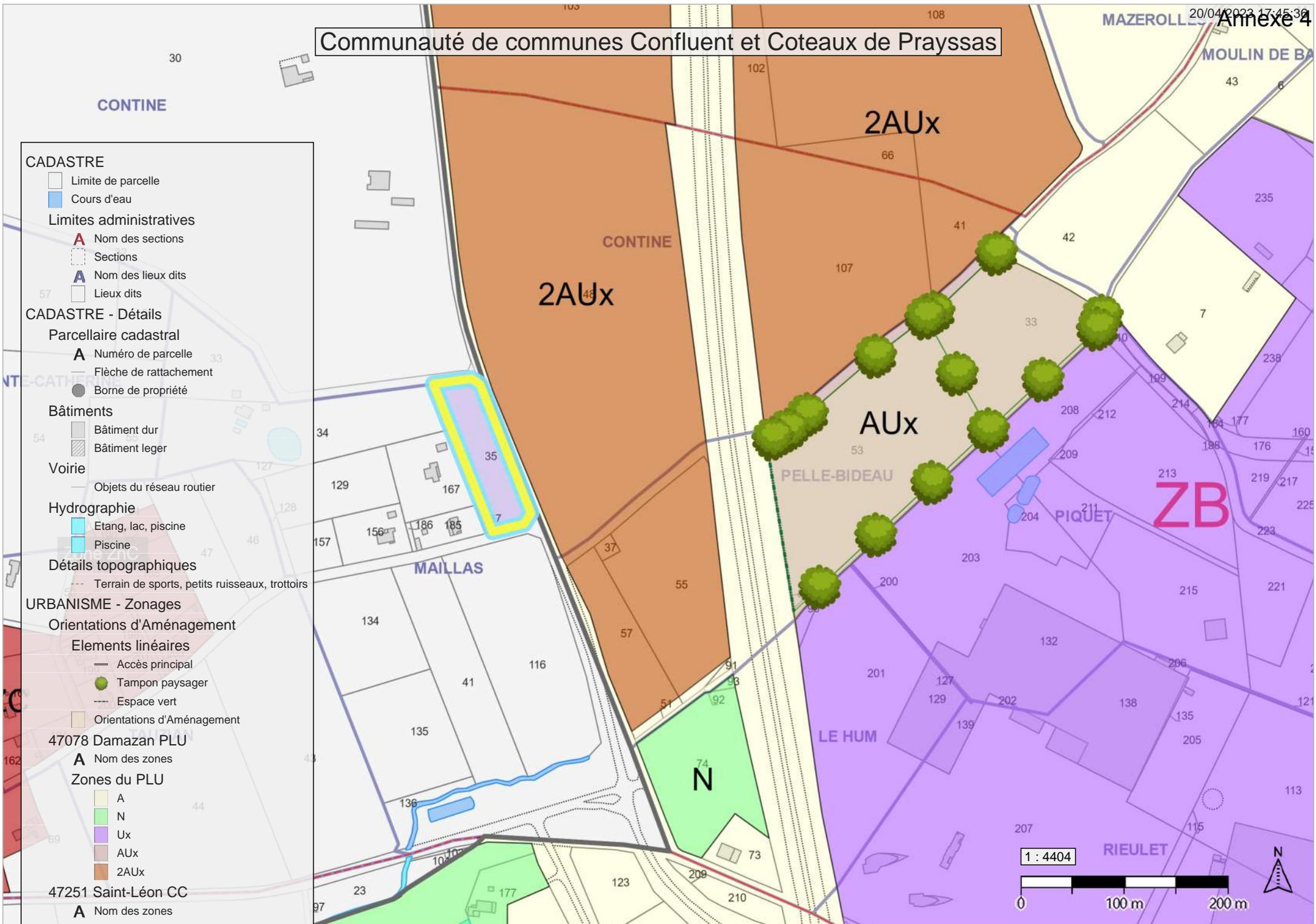
- Nom des zones

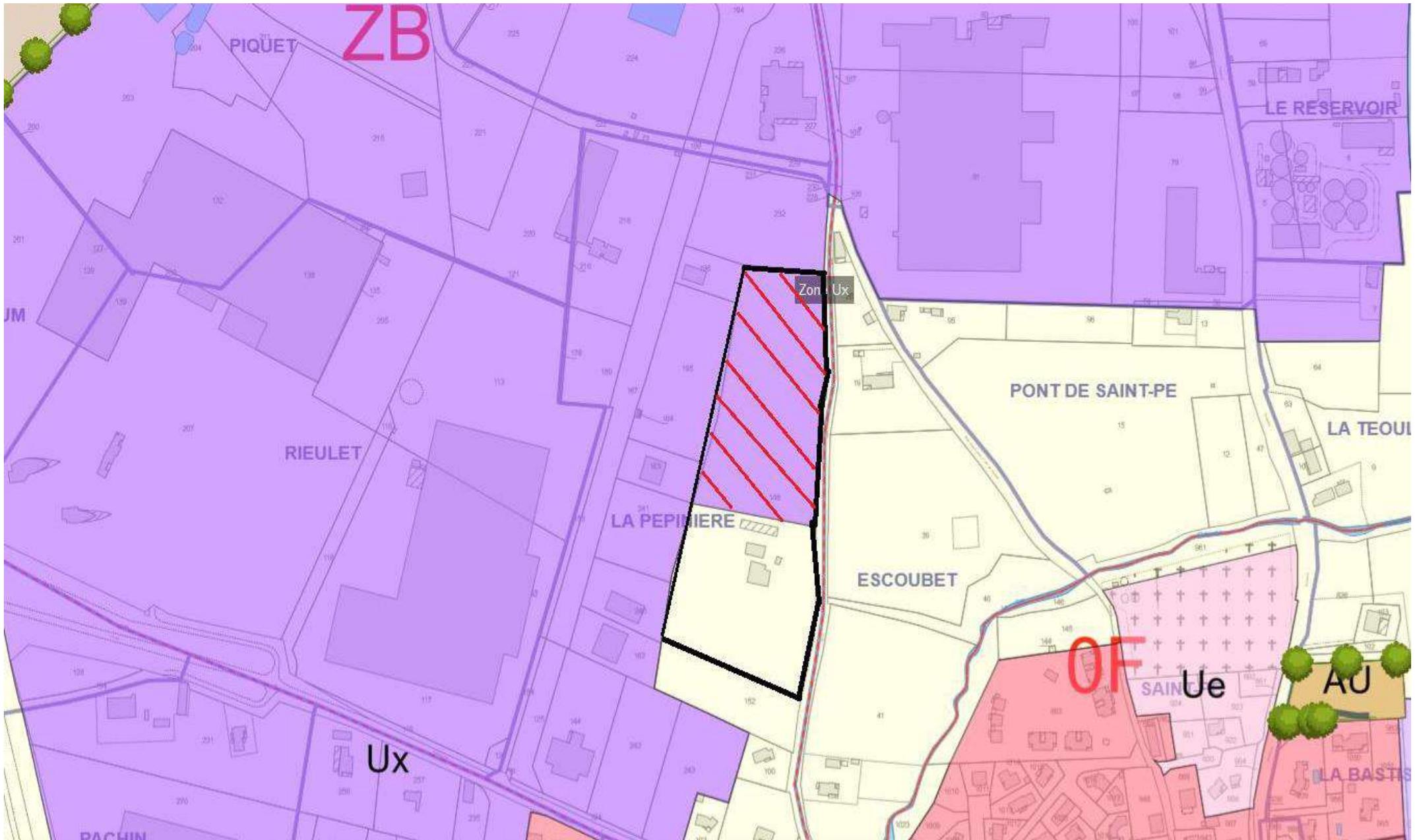
Zones du PLU

- A
- N
- Ux
- AUx
- 2AUx

47251 Saint-Léon CC

- Nom des zones







REGLEMENT D'INTERVENTION

Aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique,
Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,
Vu l'avis favorable de la commission économie du 17 juin 2021,
Vu la délibération n°103-2021 approuvant le règlement d'intervention.
Vu la **délibération n°XX – 2023** approuvant la modification du règlement d'intervention

Le présent document fait état des modalités d'intervention de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas dans l'attribution de l'aide forfaitaire à l'installation des jeunes agriculteurs.

Contexte : l'installation agricole, enjeu majeur de l'agriculture

La question de l'installation, de la reprise des exploitations et l'acquisition du foncier est essentielle pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

Le secteur agricole reste important mais fragile au sein de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

L'aide directe a pour objectif de :

- Soutenir les jeunes agriculteurs
- Accompagner et inciter à l'installation en agriculture
- Élaborer un dispositif complémentaire aux aides du département du Lot-et-Garonne

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits allouées.

1. Bénéficiaires

Tout exploitant agricole qui s'installe pour la première fois, exerce cette activité à titre principal et réside sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas (siège social) et dont minimum 51 % des terres sont situées dans le territoire.

La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite d'une aide par GAEC ou société dont le siège est implanté sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

2. Conditions d'attribution

L'opération concerne les nouveaux exploitants agricoles qui :

- Sont affiliés à la MSA à titre principal
- Justifient de la tenue d'une comptabilité de gestion
- N'ont pas dépassé le plafond d'attribution dans le cadre des aides de minimis
- **Ont déposé une demande dans les 3 ans de leur installation**

L'ensemble des projets seront analysés au regard de critères permettant de définir le montant de l'aide attribuée qui pourra être de 2 500 € ou de 4 000 €.

3. Critères d'évaluation

Pour déterminer l'acceptation d'un dossier et le montant de la subvention accordée, les membres de la Commission économie évalueront les dossiers en fonction de plusieurs critères :

- la pertinence économique du projet
- le type de production
- la participation à la vie locale
- la création d'emplois
- l'originalité du système de production
- les investissements

Aussi la description la plus complète de vos activités et de vos projets à venir permettra une analyse fine de votre dossier par les membres de la Commission économie.

4. Montant des subventions

En fonction de l'analyse des dossiers, le montant de l'aide forfaitaire **pourra être de 2 500 € ou de 4 000 €.**

5. Dépôt de dossier de demande d'aide directe

Le dossier d'inscription est à retirer auprès du service économie de la Communauté de communes et à retourner complété avec les pièces jointes demandées.

La commission se réserve le droit de demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Une audition de l'exploitant agricole peut également être demandée.

6. Les modalités d'attribution de l'aide

Après remise des dossiers d'inscriptions, une première instruction sera effectuée pour vérifier la recevabilité des demandes au regard des critères d'éligibilité définis dans le présent règlement.

L'attribution de l'aide sur chaque dossier fera l'objet d'une analyse en Commission économie selon le règlement d'intervention et d'un arrêté du Président.

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'exploitant agricole.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

7. Le versement des subventions

Dès lors que l'aide est accordée, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention sous réserve de reversement de la subvention.

8. Date limite de dépôt des dossiers

Date limite de dépôt des dossiers : les dossiers de demande de subvention doivent être déposés auprès de la communauté de communes dans les 3 ans après la date d'installation. Passé ce délai, l'exploitant ne peut déposer de dossier.

Présentation de la nouvelle offre MSA enfance-jeunesse « Grandir en milieu rural »

I. Contexte de sa création

Contexte d'élaboration d'une nouvelle offre Enfance-Jeunesse

Le contexte administratif et financier (fin progressive des CEJ, reconfiguration des collectivités dans le cadre de la loi NOTRe, ...) appelle la MSA à s'interroger sur son positionnement sur les territoires. La COG 2016-2020 arrivant à échéance, **la MSA a mis à profit les travaux d'élaboration de sa nouvelle COG pour adapter son offre territoriale à destination de l'Enfance-Jeunesse (0-25 ans).**

➤ **Impact de la loi NOTRe**

- Élargissement des territoires intercommunaux
- Iniquité territoriale dans l'accès aux services au sein d'un même EPCI
- Des spécificités rurales diluées dans un territoire hétérogène (urbain, rural, périurbain)

➤ **Nouveau cadre partenarial CAF**

- Disparition progressive des contrats enfance jeunesse portés par les caf au profit des CTG
- Évolution des modalités de calcul des aides aux partenaires

➤ **Un souhait de la MSA de décroisonner son accompagnement au développement de structures et de services pour les 0-25 ans.**

II. Présentation de l'offre GMR

Enjeux et Objectifs de l'offre GMR

L'offre GMR a pour objectifs d'accompagner les territoires ruraux et/ou fragiles à déployer des projets innovants afin de répondre aux besoins prioritaires sur l'enfance-jeunesse

Enjeux



- ✓ une offre centrée sur les besoins prioritaires des familles agricoles ou rurales



- ✓ Avoir une action plus impactante de la MSA en ciblant les territoires les plus fragiles → une priorisation des territoires



- ✓ Renforcer le positionnement de la MSA dans les territoires avec une offre plus visible et lisible → un dispositif contractuel



- ✓ Une offre qui s'inscrit dans une dynamique partenariale → articulation avec d'autres dispositifs internes et externes. Ex. Charte Famille, CTG, CLS

Périmètre

Thématiques

L'offre est centrée sur **cinq thématiques structurées en deux catégories de besoins** :

- **Thématiques socles** en réponse aux besoins liés à l'accueil petite enfance, les loisirs/vacances et la parentalité.
- **Les thématiques émergentes** en réponse à des besoins nouveaux ou plus prégnants sur les territoires : la mobilité et le numérique.

Innovation

Solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

L'offre Grandir en Milieu Rural a pour objectif de répondre aux besoins Enfance - Jeunesse des familles agricoles ou rurales dans les territoires les plus fragiles en finançant et en favorisant l'émergence de projets innovants, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié.

Besoins prioritaires intégrés dans l'offre

	Priorité	Enjeux et besoins majeurs associés
Thématiques « socles »	Accueil petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'offre de garde de jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales Mettre en place des actions innovantes dans les EAJE encourageant le développement du jeune enfant
	Loisirs / Vacances	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les mineurs en situation de handicap Mettre en place des dispositifs innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes
	Parentalité	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles Développer les dispositifs d'aide à la parentalité pour toutes tranches d'âges Développer des services adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
Thématiques « émergentes »	Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles Développer l'accès à des dispositifs alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
	Numérique	<ul style="list-style-type: none"> Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social ou de nouvelles solidarités (visée intergénérationnel) Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

Typologies de projets pouvant être mis en place

Les projets soutenus doivent répondre aux problématiques locales repérées.

Les caisses ont la liberté d'identifier les projets qui leur semblent pertinents d'accompagner. De manière globale, ces projets doivent apporter une valeur ajoutée aux populations agricoles ou rurales (innovation ou élargissement d'activités) et peuvent être transverses (lien avec d'autres thématiques).



Typologies de projets d'accueil de la petite enfance à soutenir :

- ✓ Soutien à la création de structures d'accueil dans des territoires prioritaires
- ✓ Accompagnement au fonctionnement de structures d'accueil existantes souhaitant développer de nouvelles activités et/ou des projets innovants en lien ou améliorer la qualité de leur accueil
- ✓ Financement et/ou accompagnement au lancement de tout dispositif innovant adapté aux besoins des familles rurales



Typologies de projets loisirs/vacances à soutenir :

- ✓ Soutien à l'ouverture de dispositifs innovants de loisirs/départs en vacances
- ✓ Financement et/ou accompagnement de projets innovants d'accueil coanimés avec des jeunes, en capacité d'accueillir des jeunes en situation de handicap, en lien avec d'autres thématiques.



Typologies de projets parentalité à soutenir :

- ✓ Ouverture de lieux d'accueil (LEAP, REAAP, CLAS)
- ✓ Financement et/ou accompagnement de dispositifs existants améliorant la lisibilité de l'offre parentalité et/ou offrant des projets innovants, liés ou non à d'autres thématiques



Typologies de projets numériques à soutenir :

- ✓ Financement et/ou accompagnement au test et/ou au déploiement de dispositifs innovants et transverse sur le numérique (équipement, usage, prévention, ...)



Typologies de projets mobilité à soutenir :

- ✓ Déploiement de dispositifs innovants de mobilité (mobilité durable, inversée, solidaire, ...), actions de communication valorisant ces dispositifs

Une priorisation des territoire

une offre orientée sur des territoires ciblés

Cette offre vise une contribution de la MSA au rééquilibrage territorial dans l'accès aux structures et services enfance-jeunesse. C'est pourquoi, elle conduit les caisses à prioriser une action sur les territoires ruraux ou fragiles



La nouvelle offre est destinée aux territoires ruraux et/ou fragiles ayant besoin de renforcer leur politique Enfance – Jeunesse. Il s'agit donc de cibler en priorité :

- Les **territoires ruraux** (critères de densité de population) **et / ou dont le taux de ressortissants MSA est relativement important** (au moins supérieur à 50% du taux départemental).
- En complément de ces critères, seront ciblés les **territoires fragiles présentant un taux de précarité élevé ou ceux présentant un faible niveau d'équipement** destiné à l'Enfance – Jeunesse.

Territoires DLG priorisés

En Dordogne
CC Isle Loue Auvézère en Périgord
CC Montaigne Montravel et Gurson

En Lot et Garonne
CC Confluent et Coteaux de Prayssas
CC Albret communauté

Une offre territoriale contractuelle

GMR offre un dispositif de conventionnement avec les partenaires pour permettre le développement de nouvelles actions qui répondent à des besoins spécifiques et favoriser l'amélioration des services existants

Les caisses pourront intervenir sur deux volets, cumulables :

- ⇒ **Un volet opérationnel**, permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques.
- ⇒ **Un volet pilotage** qui formalise la contribution de la MSA à la définition stratégique des orientations GMR à l'échelle du territoire cible et apporte un appui à leur déploiement. Ce volet a également vocation à accompagner l'émergence et la pérennisation de projets innovants sur le territoire, par le biais d'un appui méthodologique.



Contractualisation des caisses via des conventions partenariales ou de financement



Contractualisation avec les collectivités

- Volet opérationnel : financement d'actions
- Volet pilotage : stratégie, coordination, ingénierie



Contractualisation avec les structures/associations

- Volet opérationnel : financement d'actions

Une offre contractuelle pour les territoires et les gestionnaires de services

GMR vise deux types d'intervention pour permettre aux caisses de renforcer leur poids politique et/ou de soutenir l'initiative locale en réponse aux besoins des ressortissants sur les territoires prioritaires

- Objectif : contribuer à la définition stratégique des orientations GMR sur le territoire et apporter un appui à leur déploiement.
- Cette fonction accompagne l'émergence et la pérennité de projets innovants sur le territoire. Elle comprend :
 - L'ingénierie sociale « innovation », via un accompagnement méthodologique aux porteurs de projets
 - La fonction « coordination » : animation d'un réseau d'acteurs, suivi opérationnel des actions mises en œuvre sur le territoire ciblé
 - Le pilotage « stratégique » : réalisation d'un diagnostic territorial, définition du plan d'action GMR local, évaluation des orientations prises, ...

⇒ *Contractualisation politique : convention multi-signataire avec la collectivité locale compétente*

Volet « pilotage »

Volet « opérationnel »

- Objectif : apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques.
- Cette intervention pourra être contractualisée :
 - Après des collectivités compétentes sur le périmètre de GMR, par le biais d'une convention unique et multi-signataire
 - Directement auprès d'associations ou de structures porteuses d'un projet sur le territoire ciblé, via un appel à projet ou non.

⇒ *Contractualisation politique : convention de financement avec la collectivité compétente*

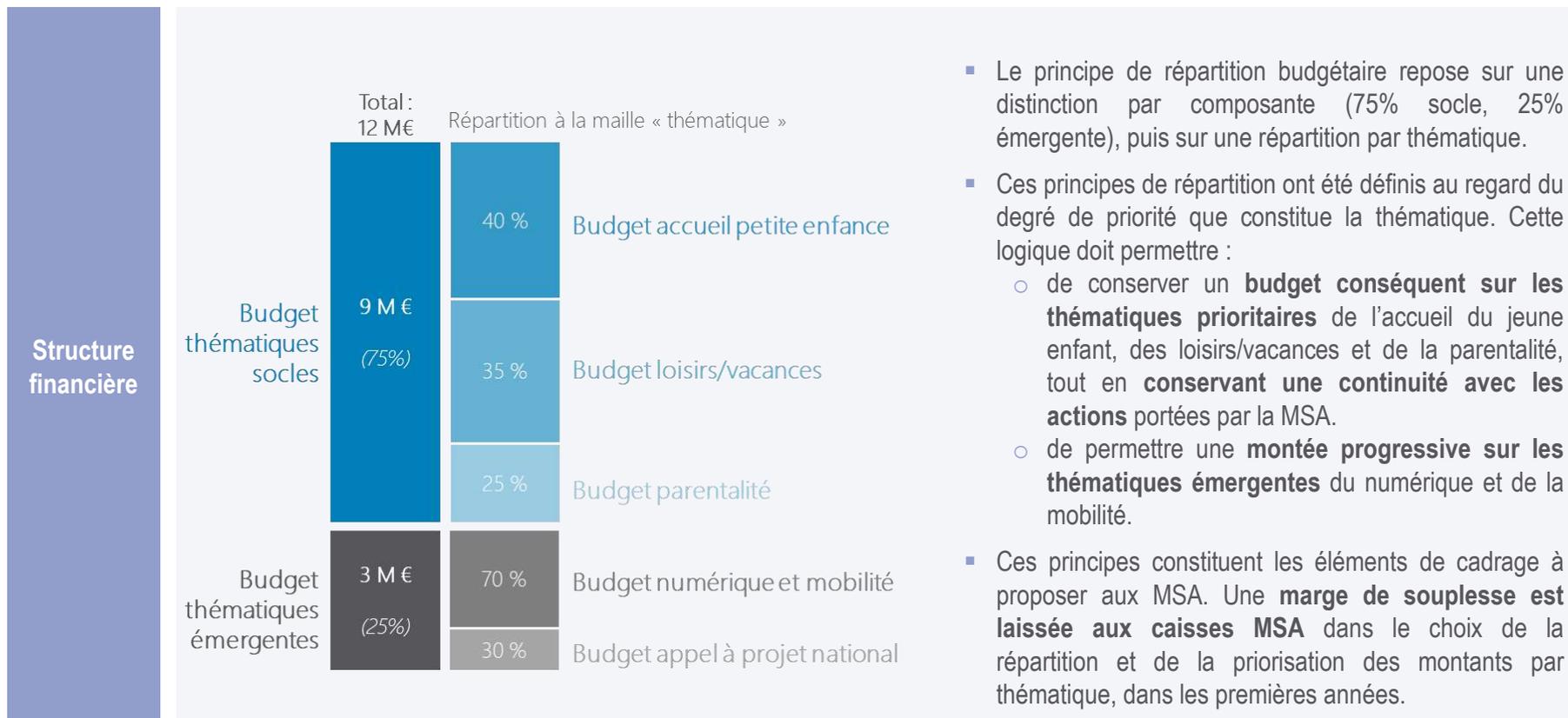
⇒ *Contractualisation opérationnelle : convention de financement avec les porteurs de projet*

Structuration et modalités financières de GMR

Structure financière de la nouvelle offre

L'offre territoriale vise à permettre aux caisses de soutenir financièrement des projets ou actions en réponse aux besoins d'accueil petite enfance, de loisirs-vacances, de parentalité, de numérique et de mobilité sur leurs territoires

enveloppe financière nationale = ex_enveloppe nationale mission publique CEJ = 12 M€.



Les modalités financières de GMR Dordogne Lot et Garonne pour l'année 2021

Montant total de l'enveloppe s'élève à 122 700 €

Rappel de la structuration budgétaire de l'offre

Thématiques	Préconisations d'utilisation de l'enveloppe totale
Thématiques socles	75% (92 000 €)
Accueil petite enfance	<i>dont 40% (36800 €)</i>
Loisirs / Vacances	<i>dont 35% (32200 €)</i>
Parentalité	<i>dont 25% (23000 €)</i>
Thématiques émergentes	25% (30 700 €)
Mobilité	<i>dont 68% (20900 €)</i>
Numérique	<i>dont 32% (9800 €)</i>

Des préconisations d'intervention cumulée (MSA et partenaires) maximale et minimale ont été définies.

- L'objectif est d'éviter le financement partiel d'une grande variété de projets (saupoudrage) et de renforcer les moyens financiers MSA sur les projets ciblés par l'offre. Ces préconisations doivent simplifier l'intervention des caisses et rendre la rendre lisible pour les acteurs.

Budget du projet	Préconisation d'intervention minimale	Préconisation d'intervention maximale
< 10 000 €	25%	80%
Entre 10 000 € et 60 000 €	20%	
Entre 60 000 € et 120 000 €	15%	
Supérieur à 120 000€	10%	

Merci pour votre attention.



Grandir en milieu rural (MSA)

Dossiers présentés par la CC en 2023



Grandir en milieu rural

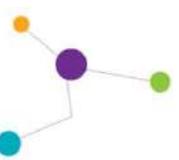
Objectif : accompagner les acteurs locaux et collectivités dans la mise en place de projets ou d'actions à destinations des 0-25 ans et leurs parents.

Deux territoire ciblés dans le Département : CCCCP et Albret communauté.

5 thématiques : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique.

Financement jusqu'à 80% du budget.

Fonctionnement par commissions trimestrielles: prochaine en mai (délai réponse: 31/03).



Dossiers CC



	Durée	Budget	Demande de financement
Semaine Petite enfance	1 an	7 230 €	1 000 €
Jardin pédagogique du RPE à Prayssas – phase 2	1 an	2 000 €	1 600 €
Investissement RPE	1 an	16 000 €	6 200 €
Poste coordinateur GMR/CTG	2 ans	76 970 €	14 400 €
.Total		102 200 €	23 200 €

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
 EPCI : 204 CONFLUENT & COTEAUX DE PRAYSSAS
 DEPARTEMENT : 47
 TRÉSORERIE OU SGC : SERVICE DE GESTION COMPTABLE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	16 820 215	6,09		18 008 000	1 096 687	6,09	1 096 687
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 558 216	22,36		1 670 000	373 412	22,36	373 412
Taxe d'habitation additionnelle	2 188 082	5,87		2 343 437	137 560	5,87	1 375 560
CFE additionnelle	2 730 926	6,86		2 700 000	185 220	6,86	1 852 220
CFE unique ou de zone	1 239 048	24,73		1 448 000	358 090	24,73	358 090
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>	>>>	Total de la fiscalité additionnelle		1 792 879		Total 2 150 969
				Total des CFE unique, de zone et éolienne			358 090

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle		
Taxe foncière non bâtie additionnelle		
Taxe d'habitation additionnelle		
CFE additionnelle		
Produits attendus		
$\frac{1\ 792\ 879}{16\ 820\ 215} =$		
Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	RésERVE de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>	
CFE éolienne	>>>	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatoires	DCRTP	FNGIR	Total
1 206 193	0	0	0	361 877	0	- 240 547	1 327 523

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	2 150 969	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	1 327 523	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023	3 478 492
--	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A Agen
 Le 15 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 Le Président du Groupement
 H. Nassel
 Pour la Préfecture,
 CAROLINE PERNOT

A Aguilhon
 Le 27/03/23
 Pour le Groupement
 Le Président du Groupement
 ET
 COTEAUX DE PRAYSSAS
 47330

Conv-RH-2023-01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'un agent titulaire

ENTRE

Le Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ci-après dénommé ValOrizon, représenté par le Président, M. Michel MASSET, d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représentée par le 1^{er} Vice-Président, M. Philippe BOUSQUIER, d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité d'origine a été préalablement informé de cette mise à disposition le 2 mai 2023,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Considérant l'accord de l'agent signé sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Syndicat ValOrizon, met à disposition de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Madame Magali CONILH, Adjoint Administratif territorial, pour exercer les fonctions de « Gestionnaire des marchés publics » à compter du 19 juin 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 juin 2024 inclus.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Magali CONILH, Adjoint administratif territorial titulaire, mise à disposition, est organisé par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans les conditions suivantes :

Déroulement, missions, et lieu de l'activité :

Missions :

- Conseiller les services et la direction sur les procédures de mise en concurrence et les formes de marchés publics, les sensibiliser sur les risques juridiques.
- Formaliser ou aider à formaliser les principales caractéristiques de la consultation à lancer, valider le cas échéant les fiches de projets de marchés élaborées par les services prescripteurs.
- Rédiger les pièces contractuelles et administratives de marchés (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières...), en cohérence avec les pièces techniques communiquées par le service prescripteur.
- Élaborer les dossiers de consultation des entreprises, en collaboration avec les services concernés, les avis d'appel public à la concurrence, et les publier.
- Analyser, négocier si la procédure le permet, et sélectionner les offres en collaboration avec le service concerné et le service des achats.
- Préparer les commissions d'appel d'offres et en assurer les comptes rendus.
- Organiser et suivre la levée des cautions.
- Assurer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme.

Lieu de l'activité :

Siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 30 rue Thiers - 47190 AIGUILLON.

Autorité hiérarchique : Philippe MAURIN, Directeur Général des Services

Durée hebdomadaire de travail : 18 heures.

Horaires de travail selon le planning suivant :

Madame Magali CONILH effectuera son temps de travail, à savoir 36 heures hebdomadaires sur 4,5 jours, le mercredi après-midi étant non travaillé, selon les modalités mensuelles suivantes :

1 semaine / 2 :

- Du lundi au mercredi matin au Syndicat ValOrizon et le jeudi et vendredi à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

1 semaine /2 :

- Le lundi et le mardi au Syndicat ValOrizon et le mercredi matin, le jeudi et le vendredi à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Madame Magali CONILH transmettra un planning actualisé (modèle en pièce jointe) des heures effectuées dans chacune des collectivités.

Le Syndicat ValOrizon informera la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas des dates de congés annuels de Madame Magali CONILH.

Le Syndicat ValOrizon sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, sauf Congé de Maladie Ordinaire, congé de formation, discipline, etc ...) de cet agent relèvent du Syndicat ValOrizon après avis de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 3 : Rémunération

Le Syndicat ValOrizon versera à Madame Magali CONILH la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat ValOrizon.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas peut verser directement à Madame Magali CONILH un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas remboursera au Syndicat ValOrizon le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition à hauteur de 50% de sa rémunération mensuelle.

Le remboursement de cette rémunération devra suivre les hausses de salaire susceptibles d'être appliquées à Madame Magali CONILH (avancements statutaires d'échelons/grades, hausse du point d'indice...)

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de Madame Magali CONILH est établi par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et transmis au Syndicat ValOrizon qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire, le Syndicat ValOrizon qui exerce le pouvoir disciplinaire, est saisi par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le Syndicat ValOrizon prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le syndicat ValOrizon.

Les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (CITIS), aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale) relèvent du Syndicat ValOrizon.

Le Syndicat ValOrizon verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; il supporte la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Madame Magali CONILH.

Le Syndicat ValOrizon prend les décisions relatives au bénéfice du Compte personnel de Formation (CPF), après avis de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Magali CONILH peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'intéressée,
- du Syndicat ValOrizon
- de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Syndicat ValOrizon et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Si la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, proposé à Madame Magali CONILH en vue d'une mutation ou d'un détachement.

La cessation de la mise à disposition telle que définie entraîne la réintégration de Madame Magali CONILH.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Aiguillon,

Le

Pour la Communauté de Communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas,
collectivité d'accueil,

Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe BOUSQUIER

Fait à Damazan,

Le

Pour le Syndicat ValOrizon, collectivité
d'origine,

Le Président,

Michel MASSET